

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	981 - 983	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	984	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	985 - 1018	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1019 - 1020	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1021	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1022	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1023 - 1030	Sommaires des arrêts récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

G.M.

G.M.

v. (31998)

**Children's Aid Society of Cape Breton-Victoria
(N.S.)**

Robert M. Crosby
Crosby Burke MacRury

FILING DATE: 12.04.2007

City of Calgary

Deborah Dalton
City of Calgary

v. (32077)

Amalgamated Transit Union, Local 583 (Alta.)

A. Julien Landry, Q.C.

FILING DATE: 04.06.2007

UMA/B&V Ltd., et al.

Douglas R. Sanders
Borden Ladner Gervais

v. (32086)

SaskPower International Inc., et al. (Sask.)

Maurice O. Laprairie, Q.C.
MacPherson Leslie & Tyerman

FILING DATE: 11.06.2007

Hugo Rojas

Matthew A. Nathanson

v. (32087)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Bruce Johnstone
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 11.06.2007

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

**Tsawwassen Residents Against Higher Voltage
Overhead Lines Society**

Joseph J. Arvay, Q.C.
Arvay Finlay

v. (32088)

**British Columbia Transmission Corporation, et
al. (B.C.)**

D. Geoffrey G. Cowper, Q.C.
Fasken Martineau DuMoulin

FILING DATE: 12.06.2007

Shawn Hall

Gregory Lafontaine
Lafontaine & Associates

v. (32090)

Her Majesty the Queen (Ont.)

James V. Palangio
A.G. of Ontario

FILING DATE: 13.06.2007

Andrea Barker, et. al.

Paul J. Bates
Bates Barristers

v. (32089)

Zihni Dervish (Ont.)

Marc J. Somerville, Q.C.
Gowling Lafleur Henderson

FILING DATE: 14.06.2007

Canadian Council for Refugees
David Matas

v. (32100)

**Minister of Public Safety and Emergency
Preparedness (F.C.)**
François Joyal
Côté, Marcoux & Joyal

FILING DATE: 15.06.2007

Marcel Doyon
Marcel Doyon

c. (32092)

**Régie des marchés agricoles et alimentaires du
Québec, et autre (Qc)**
France Dionne
Régie des marchés agricoles et alimentaires
du Québec

DATE DE PRODUCTION : 15.06.2007

**G3 Worldwide (Canada) Inc. c.o.b. Spring and
Spring Canada**
Brian J. Gover
Stockwoods

v. (32093)

Canada Post Corporation (Ont.)
Robb C. Heintzman
Fraser Milner Casgrain

FILING DATE: 15.06.2007

826167 Alberta Inc.
Scott C. Stenbeck
Stenbeck Law Office

v. (32095)

Imperial Oil Resources Limited (Alta.)
James L. Lebo, Q.C.
McLennan Ross

FILING DATE: 18.06.2007

Nancy Rick also known as Nanc Rick
Jack Hittrich
Hittrich Lessing

v. (32098)

**Berend Brandsema also known as Ben
Brandsema, et al. (B.C.)**
Georgiale A. Lang
Georgiale Lang & Associates

FILING DATE: 18.06.2007

Hydro Ottawa Limited
Jennifer E. Birrell
Emond Harnden

v. (32094)

**International Brotherhood of Electrical Workers,
Local 636 (Ont.)**
Ronald Lebi
Koskie Minsky

FILING DATE: 18.06.2007

Peter Z. Colak

Simon Kent
Kent Employment Law

v. (32096)

UV Systems Technology Inc., et. al. (B.C.)

Simon A. Read
Simon A. Read Law Corporation

FILING DATE: 18.06.2007

Judy Ann Craig

Howard Rubin, Q.C.

v. (32102)

Her Majesty the Queen (B.C.)

W. Paul Riley
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 20.06.2007

JULY 3, 2007 / LE 3 JUILLET 2007

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Charron and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Charron et Rothstein**

1. *Kenneth Darcy Oigg v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Criminal) (By Leave) (32044)
2. *Nigel Jeremy Jackson v. Kelowna General Hospital, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32000)
3. *Ian Mott v. Pricewaterhouse Coopers Inc.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (31944)
4. *Christian Awaraji, et al. v. London Condominium Corporation No. 13* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32001)

**CORAM: Bastarache, LeBel and Fish JJ.
Les juges Bastarache, LeBel et Fish**

5. *Jocelyn St-Germain c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (32003)
6. *James Alexander Livingston v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (31941)
7. *Louis Soccio c. Maurice Leduc* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31968)
8. *Soprema INC. c. CGU, Compagnie d'assurance du Canada* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31948)
9. *Do RAV Right Coalition v. Jan Hagen, in his Capacity as the Project Assessment Director, Environmental Assessment Office, for the Richmond/Airport/Vancouver Rapid Transit Line Project, et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (31957)

**CORAM: Binnie, Deschamps and Abella JJ.
Les juges Binnie, Deschamps et Abella**

10. *Rick Wayne Richardson v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (32005)
11. *Catherine MacLean v. Konstantin Bakardjiev* (Ont.) (Civil) (By Leave) (31812)
12. *Chung Jin Park v. Toronto Community Housing Corporation* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32017)
13. *Chung Jin Park v. Neil J. Perrier, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32018)
14. *Chung Jin Park v. Young-Il Lee, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32033)

JULY 5, 2007 / LE 5 JUILLET 2007

31881 **Apotex Inc. v. Sanofi-Synthelabo Canada Inc., Sanofi-Synthelabo and Minister of Health (FC)**
(Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The motion for leave to intervene by the Canadian Generic Pharmaceutical Association is dismissed. The motion to file a lengthy memorandum is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-168-05, 2006 FCA 421, dated December 22, 2006, is granted with costs to the applicant in any event of the cause.

La requête pour permission d'intervenir de l'Association canadienne du médicament générique est rejetée. La requête pour produire un mémoire dépassant la longueur prévue est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-168-05, 2006 CAF 421, daté du 22 décembre 2006, est accordée avec dépens en faveur de la demanderesse quelle que soit l'issue de l'appel.

CASE SUMMARY

Health law - Drugs - Notice of compliance - Patents - Genus and selection patents - Order prohibiting Minister of Health from issuing Notice of Compliance to Apotex until expiry of Sanofi's patent - Allegation that patent invalid on the grounds of obviousness and anticipation rejected - Whether doctrine of selection patents can be reconciled with doctrine of double patenting and the *Gillette* defence to prevent evergreening of patents - Whether doctrine of selection patents can be reconciled with the statutory requirements of enabling disclosure, novelty and inventiveness to ensure that patent teachings are complete and not misleading.

In 2003, Sanofi brought an application for an order from the Minister, prohibiting the issuance of a notice of compliance to Apotex for its generic version of 75 mg clopidogrel bisulfate tablets used in the treatment of blood clots, until after the expiry of Sanofi's 777 patent in 2012. The 777 patent relates to the invention of clopidogrel, a process for its preparation and pharmaceutical compositions containing it. Clopidogrel is an isomer, one half of a larger chemical compound known as a racemate. Racemates contain equal amounts of two optical isomers called the dextro-rotatory isomer and the levo-rotatory isomer. Clopidogrel is the common name for the dextro-rotatory isomer, and it is more beneficial than the racemate, as it contains all of the platelet aggregation inhibiting activity, while being less toxic and better tolerated. Apotex alleged that some of the claims of the 777 patent were invalid because they were anticipated by the 875 patent issued on October 8, 1985, and on the basis of obviousness and double patenting. The 875 patent discloses and claims a large class of compounds useful in providing platelet aggregation inhibiting activity, and 21 identified derivative compounds, all of which are racemates. One is the racemate from which the separated isomers were obtained in the 777 patent. The 875 patent directly states the existence of isomers, but does not provide any teaching on how to separate the racemates into their isomers, nor does it mention that there are any pharmaceutical or toxicological differences between the isomers of the disclosed racemates with respect to activity or tolerability. The 875 patent expired in 2002. Apotex alleged that the compositions of clopidogrel contained in the 777 patent were already disclosed and claimed as inventions in the prior art of the 875 patent and that the 777 patent was therefore invalid.

March 21, 2005
Federal Court of Canada, Trial Division
(Shore J.)

Application for prohibition order granted

December 22, 2006
Federal Court of Appeal
(Richard C.J., Noël and Evans JJ.A.)

Appeal dismissed

February 20, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal

March 31, 2007
Supreme Court of Canada

Motion for leave to intervene filed by the Canadian
Generic Pharmaceutical Association

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la santé - Médicaments - Avis de conformité - Brevets - Brevets de genre et brevets de sélection - Ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à Apotex avant l'expiration du brevet de Sanofi - Allégation selon laquelle le brevet est invalide pour cause d'évidence et d'antériorité rejetée - Peut-on concilier la doctrine des brevets de sélection avec la doctrine du double brevet et la défense de type *Gillette* pour empêcher le renouvellement à perpétuité des brevets? - Peut-on concilier la doctrine des brevets de sélection avec les exigences de la loi comme la divulgation permettant la réalisation, la nouveauté et l'inventivité pour s'assurer que les enseignements contenus dans les brevets sont complets et non trompeurs?

En 2003, Sanofi a présenté une demande visant à obtenir une ordonnance interdisant au ministre de délivrer un avis de conformité à Apotex à l'égard de sa version générique des comprimés de 75 mg de bisulfate de clopidogrel utilisés dans le traitement des caillots de sang avant l'expiration du brevet 777 de Sanofi, en 2012. Le brevet 777 se rapporte au clopidogrel, à son procédé de fabrication et aux compositions pharmaceutiques dont il est un ingrédient. Le clopidogrel est un isomère, soit la moitié d'un composé chimique plus complexe appelé « racémate ». Les racémates renferment des quantités égales de deux isomères optiques appelés « isomère dextrogyre » et « isomère lévogyre ». Le clopidogrel, nom que l'on donne communément à l'isomère dextrogyre, est plus avantageux que le racémate parce qu'il présente les mêmes propriétés inhibitrices de l'agrégation plaquettaire tout en étant moins toxique et mieux toléré. Apotex a allégué que certaines des revendications contenues dans le brevet 777 étaient invalides parce qu'elles figuraient déjà dans le brevet 875 délivré le 8 octobre 1985, et pour cause d'évidence et de double brevet. Le brevet 875 décrit et revendique une vaste catégorie de composés utiles en raison de leurs propriétés inhibitrices de l'agrégation plaquettaire, et 21 composés dérivés identifiés, qui sont tous des racémates. L'un d'eux est le racémate à partir duquel les isomères séparés faisant l'objet du brevet 777 ont été obtenus. Le brevet 875, qui fait directement état de l'existence d'isomères, ne dit rien sur la façon de décomposer les racémates en leurs isomères, pas plus qu'il n'indique l'existence de différences pharmaceutiques ou toxicologiques entre les isomères des racémates divulgués sur le plan de leurs propriétés ou de leur tolérabilité. Le brevet 875 a expiré en 2002. Apotex a allégué que les compositions de clopidogrel visées par le brevet 777 avaient déjà été divulguées et revendiquées dans le brevet antérieur 875, et que le brevet 777 était par conséquent invalide.

21 mars 2005
Cour fédérale
(Juge Shore)

Demande visant à obtenir une ordonnance d'interdiction
accueillie

22 décembre 2006
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Richard et juges Noël et Evans)

Appel rejeté

20 février 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31 mars 2007
Cour suprême du Canada

Requête en autorisation d'intervenir déposée par
l'Association canadienne du médicament générique

31852 **Attorney General of Ontario, 3rd Party Record Holder v. Lawrence McNeil, Attorney General of Canada and Chief of Barrie Police Service, 3rd Party Record Holder - and - Rodney Hackett and Matthew Marshall** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Bastarache, LeBel and Fish JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers M33090 and C43448, dated November 30, 2006, is granted.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros M33090 et C43448, daté du 30 novembre 2006, est accordée.

CASE SUMMARY

Criminal (Non Charter) - Appeals - Post conviction production of third party documents - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in law in holding that records in the possession of the police as part of a criminal investigation were not records to which a reasonable expectation of privacy attaches- Whether the Court of Appeal erred in concluding that the third party record regime set out in *R v. O'Connor* was not engaged and the records were subject to disclosure - *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411

The Respondent Lawrence McNeil was convicted of various drug related offences. On appeal, he brought an *O'Connor* application to obtain records in the hands of the Applicant Attorney General of Ontario and the Respondent Barrie Police Service relating to criminal charges and police discipline proceedings against the police officer who arrested him. All of the prosecutions were conducted by the Respondent Attorney General of Canada who had not seen the records and resisted their production. The Respondent Barrie Police Service also resisted the production of the documents claiming a privacy interest. The Court of Appeal held that there was no reasonable expectation of privacy in many of the records in question and thus, *O'Connor* did not apply and these records were to be disclosed, with conditions.

November 30, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Simmons, and Blair JJ.A.)

Application for production of documents following conviction for various drug offences granted

January 25, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 8, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Simmonds J.A.)

Stay of order dated November 30, 2006 granted pending determination of the Applicant's leave application to the Supreme Court of Canada. If leave is not granted, the Applicant shall have one week to make production as ordered to the Federal Crown and the Federal Crown shall have 21 days thereafter to make production to McNeil.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Criminelle (excluant la Charte) - Appels - Production de documents de tiers après la déclaration de culpabilité - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que les dossiers que les services de police détenaient dans le cadre d'une enquête criminelle n'étaient pas des dossiers qui justifiaient des attentes raisonnables en matière de vie privée? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les règles énoncées dans *R. c. O'Connor* concernant les dossiers en la possession de tiers ne s'appliquaient pas et que les dossiers étaient communicables? - *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411

L'intimé Lawrence McNeil a été déclaré coupable de diverses infractions liées aux stupéfiants. En appel, il a présenté une demande fondée sur l'arrêt *O'Connor* en vue d'obtenir des dossiers détenus par le demandeur, le procureur général de l'Ontario, et l'intimé, les services policiers de Barrie, concernant des accusations au pénal et une procédure disciplinaire dont avait fait l'objet le policier qui l'avait arrêté. Toutes les poursuites ont été exercées par l'intimé le procureur général du Canada qui n'avait pas pris connaissance des dossiers et qui s'est opposé à leur production. L'intimé, les services policiers de Barrie, s'est également opposé à la production des documents sur le fondement du droit à la vie privée. La Cour d'appel a statué qu'en ce qui concerne plusieurs dossiers il n'y avait pas d'attentes raisonnables en matière de respect de la vie privée, que par conséquent les règles énoncées dans l'arrêt *O'Connor* ne s'appliquaient pas et que les dossiers devaient être communiqués, à certaines conditions.

30 novembre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Simmons et Blair)

Demande de production de documents après des déclarations de culpabilité relatives à diverses infractions liées aux stupéfiants, accueillie

25 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

8 février 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Simmons)

Sursis de l'ordonnance datée du 30 novembre 2006 en attendant qu'il soit statué sur la demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada. Si l'autorisation n'est pas accordée, le demandeur aura une semaine pour produire les dossiers à la Couronne fédérale conformément à l'ordonnance de la Cour d'appel et la Couronne fédérale aura 21 jours suivant l'expiration de ce délai pour produire les dossiers à M. McNeil

31938 **Yvon Descôteaux et le Club Juridique de Laval c. Barreau du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande de prorogation de délai pour solliciter l'autorisation d'appeler de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016971-061, daté du 16 novembre 2006, est rejetée sans dépens.

The application for an extension of time to apply for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-016971-061, dated November 16, 2006, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Contempt of court – Whether Court of Appeal erred with regard to need to serve order to which Applicants consented in 1998 – Whether Court of Appeal misinterpreted Supreme Court's decision in *Fortin v. Chrétien*, [2001] 2 S.C.R. 500.

On September 21, 1998, Mr. Descôteaux and the Club juridique consented to an order made by Macerola J. The order prohibited them, *inter alia*, from advertising to the Quebec public that they were providing the services of an advocate. On July 13, 2006, the Superior Court allowed a motion by the Barreau du Québec to summon the Applicants to appear on August 9, 2006 to face a contempt of court charge. The Applicants had allegedly violated the 1998 order by advertising their activities on an Internet site of the Government of Quebec.

The Applicants then applied to the Court of Appeal for leave to appeal from the rule ordering them to appear. On August 9, 2006, the Applicants failed to appear before the Superior Court. The court nevertheless rendered judgment against them, convicted them of contempt of court and fined them each \$5,000. The Applicants appealed the judgment to the Court of Appeal and had their motion concerning the summons struck out.

On November 16, 2006, the Court of Appeal allowed a motion by the Barreau du Québec to dismiss the appeal and dismissed the Applicants' appeal, noting that the Applicants' arguments could not succeed.

August 9, 2006 Quebec Superior Court (Piché J.)	Applicants convicted of contempt of court (by default); \$5,000 fine imposed on each Applicant
---	---

November 16, 2006 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Chamberland, Rochon and Bich JJ.A.)	Appeal dismissed
--	------------------

March 8, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion to extend time to file application for leave to appeal filed
--	--

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Outrage au tribunal – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur quant au besoin de signifier l'ordonnance à laquelle les demandeurs ont consenti en 1998? – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur quant à l'interprétation à donner à l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Fortin c. Chrétien*, [2001] 2 R.C.S. 500?

Le 21 septembre 1998, M. Descôteaux et le Club juridique consentent à une ordonnance prononcée par le juge Macerola, ordonnance qui leur interdit notamment de faire toute publicité destinée au public québécois relativement à leur exercice de la fonction d'avocat. Le 13 juillet 2006, la Cour supérieure accueille une requête du Barreau du Québec assignant les demandeurs à comparaître le 9 août 2006 à une accusation d'outrage au tribunal. Les demandeurs auraient contrevenu à l'ordonnance de 1998 en faisant de la publicité sur un site internet du gouvernement du Québec relativement à leurs activités.

Les demandeurs s'adressent alors à la Cour d'appel pour obtenir la permission d'en appeler de l'ordonnance les assignant à comparaître. Le 9 août 2006, les demandeurs font défaut de comparaître devant la Cour supérieure. Celle-ci rend néanmoins jugement contre eux, les déclare coupables d'outrage au tribunal, et leur impose chacun une amende de 5 000 \$. Les demandeurs en appellent du jugement devant la Cour d'appel, et font rayer leur requête visant l'assignation à comparaître.

Le 16 novembre 2006, la Cour d'appel accueille une requête du Barreau du Québec en rejet d'appel et rejette l'appel des demandeurs, notant que les moyens soulevés par les demandeurs sont voués à l'échec.

Le 9 août 2006 Cour supérieure du Québec (La juge Piché)	Demandeurs déclarés coupables d'outrage au tribunal (par défaut); amende de 5 000 \$ imposée à chacun des demandeurs
--	--

Le 16 novembre 2006 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Chamberland, Rochon et Bich)	Appel rejeté
---	--------------

Le 8 mars 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai pour déposer la demande d'autorisation d'appel déposées
--	---

31978 **Daniel Taillefer c. Clarica, compagnie d'assurance sur la vie** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005630-063, 2007 QCCA 312, daté du 9 février 2007, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-005630-063, 2007 QCCA 312, dated February 9, 2007, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Motion to obtain documents relevant to case before trial – Relevance – Whether Court of Appeal erred in finding it relevant to order disclosure of Applicant's tax returns in circumstances.

On July 14, 1999, the Respondent Clarica terminated its contract with Mr. Taillefer, who had been working for it as an exclusive agent since 1983. It stated that Mr. Taillefer had exceeded the allowed long-term disability and rehabilitation periods. Mr. Taillefer had been off work for medical reasons between March 1997 and March 1998 and, on his doctor's recommendation, had resumed working two days a week on April 1, 1998.

In December 1999, Mr. Taillefer brought an action against Clarica claiming more than \$3,000,000 in damages as a result of the rescission of the contract. Clarica filed its defence in October 2000. In December 2005, Mr. Taillefer disclosed to Clarica an expert actuarial report concerning his past and future economic losses. To prepare its own expert appraisal, Clarica then requested Mr. Taillefer's tax returns for the years preceding his disability period (1992-96), his tax returns for the years following the termination of the contract (2000-2005) and the financial statements, if any, of Mr. Taillefer's business for 2000 to 2005. When Mr. Taillefer refused, Clarica filed a motion to obtain those documents.

The Superior Court dismissed the motion, finding that it contained no justification for disclosure of the documents at that stage of the proceedings. The Court of Appeal reversed the decision and ordered disclosure of the requested information.

May 10, 2006 Quebec Superior Court (Lacroix J.)	Motion to obtain documents relevant to case dismissed
---	---

February 9, 2007 Quebec Court of Appeal (Québec) (Robert C.J.Q. and Morin and Vézina JJ.A.)	Appeal allowed
---	----------------

April 4, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Requête pour obtenir, avant l'instruction, des documents pertinents au litige – Pertinence – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en jugeant qu'il était pertinent d'ordonner la communication des déclarations de revenu du demandeur dans les circonstances?

Le 14 juillet 1999, l'intimée Clarica met fin au contrat la liant à M. Taillefer, qui travaille chez elle depuis 1983 à titre d'agent exclusif. Elle précise que M. Taillefer a dépassé les périodes d'invalidité de longue durée et de réadaptation permises. Monsieur Taillefer était en arrêt de travail entre mars 1997 et mars 1998 pour raisons médicales et, sur recommandation de son médecin, il avait repris le travail à raison de deux jours par semaine depuis le 1^{er} avril 1998.

En décembre 1999, M. Taillefer intente une action contre Clarica et lui réclame plus de 3 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts résultant de la résiliation de contrat. Clarica produit sa défense en octobre 2000. En décembre 2005, M. Taillefer communique à Clarica un rapport actuariel d'expertise concernant ses pertes économiques passées et futures. Clarica requiert alors, afin de préparer une contre-expertise, les rapports d'impôts de M. Taillefer pour les années précédant la période d'invalidité de M. Taillefer (1992-1996), ceux pour les années suivant la fin du contrat (2000-2005), ainsi que, le cas échéant, les états financiers de l'entreprise de M. Taillefer pour les années 2000 à 2005. Face au refus de M. Taillefer, Clarica dépose une requête à cet effet.

La Cour supérieure rejette la requête, jugeant que celle-ci ne fait voir aucune raison justifiant la communication des documents à ce stade des procédures. La Cour d'appel renverse la décision et ordonne la communication informations requises.

Le 10 mai 2006
Cour supérieure du Québec
(La juge Lacroix)

Requête pour obtenir des documents pertinents au litige
rejetée

Le 9 février 2007
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge en chef Robert et les juges Morin et Vézina)

Appel accueilli

Le 4 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31993 **Jean-Sébastien Lamontagne c. Société de l'assurance automobile du Québec** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017449-075, daté du 20 février 2007, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017449-075, dated February 20, 2007, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Motion for homologation – Motion for interruption of prescription and safeguard order – Whether Superior Court erred in dismissing Applicant's two motions – Whether Court of Appeal erred in refusing leave to appeal.

In 1993, Mr. Lamontagne had a motorcycle accident that had permanent effects on him. In 1994 and 1995, the Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) and its review office decided that there was no connection between the accident and one of the injuries. In February 1998, these decisions were set aside on appeal by the Commission des affaires sociales (CAS), which ordered the SAAQ to compensate Mr. Lamontagne accordingly.

Mr. Lamontagne then applied for a review of three decisions made by the SAAQ's compensation officer with regard to compensation, but he was unsuccessful. He then asked the Administrative Tribunal of Québec (ATQ) to review one of the decisions, but the ATQ dismissed the proceeding and then dismissed the proceeding for review. In February 2005, Mr. Lamontagne, who by then was represented by counsel, filed a motion in the Superior Court seeking judicial review of the ATQ's two decisions. He later dismissed his counsel and applied to amend his pleadings. The Superior Court allowed most of the amendments. The Court of Appeal refused leave to appeal from that decision, and the Supreme Court of Canada refused to intervene (file no. 31337).

Mr. Lamontagne then filed two motions in the Superior Court: a [TRANSLATION] “motion for homologation to make the decision of the CAS dated February 18, 1998 executory”, and a motion asking the Court to interrupt prescription for that decision, set aside the ATQ’s decisions and, as a safeguard measure, order the SAAQ to pay him a disability pension during the Superior Court proceedings. The Superior Court dismissed both motions. The Court of Appeal refused leave to appeal from both judgments.

January 23, 2007
Quebec Superior Court
(Dubois J.)

Motion for homologation of CAS decision and motion for safeguard order dismissed

February 20, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond J.A.)

Motions for leave to appeal from both judgments dismissed

April 10, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Procédure civile – Requête pour homologation – Requête pour obtenir l’interruption de la prescription et pour une ordonnance de sauvegarde – La Cour supérieure a-t-elle erré en rejetant les deux requêtes du demandeur? – La Cour d’appel a-t-elle erré en refusant l’autorisation d’appel?

En 1993, M. Lamontagne, est victime d’un accident de motocyclette qui entraîne des séquelles permanentes. En 1994 et en 1995, la Société de l’assurance automobile du Québec (SAAQ) et le Bureau de révision de la SAAQ décident qu’il n’y a aucun lien entre l’accident et l’une des blessures. En février 1998, ces décisions sont infirmées en appel par la Commission des affaires sociales (CAS), qui ordonne à la SAAQ d’indemniser M. Lamontagne en conséquence.

Monsieur Lamontagne demande ensuite la révision de trois décisions prises par l’agent d’indemnisation de la SAAQ relativement à l’indemnisation, mais en vain. Il demande alors au Tribunal administratif du Québec (TAQ) de réviser l’une des décisions, mais le TAQ rejette le recours, puis le recours en révision. En février 2005, M. Lamontagne, alors représenté par procureur, dépose à la Cour supérieure une requête en révision judiciaire des deux décisions du TAQ. Il révoque plus tard son avocat et demande d’amender ses procédures. La Cour supérieure permet la majorité des amendements. La Cour d’appel refuse la permission d’en appeler de cette décision et la Cour suprême du Canada refuse d’intervenir (dossier no 31337).

Monsieur Lamontagne dépose alors à la Cour supérieure une première requête qu’il intitule « Requête en homologation aux fins de rendre exécutoire la décision de la CAS 18 février 98 » et une seconde requête dans laquelle il demande à la Cour d’int interrompre la prescription du jugement de la CAS, d’annuler les décisions du TAQ et, à titre de mesure de sauvegarde, d’ordonner à la SAAQ de lui payer une rente d’invalidité durant les procédures en Cour supérieure. Les deux requêtes sont rejetées par la Cour supérieure. La Cour d’appel refuse la permission d’appel des deux jugements.

Le 23 janvier 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dubois)

Requête en homologation d’une décision de la CAS et requête pour une ordonnance de sauvegarde rejetées

Le 20 février 2007
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Le juge Dalphond)

Requêtes pour autorisation d’appel des deux jugements rejetées

Le 10 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31994 **Jean-Sébastien Lamontagne c. Société de l'assurance automobile du Québec** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017450-073, daté du 20 février 2007, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017450-073, dated February 20, 2007, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Motion for homologation – Motion for interruption of prescription and safeguard order – Whether Superior Court erred in dismissing Applicant's two motions – Whether Court of Appeal erred in refusing leave to appeal.

In 1993, Mr. Lamontagne had a motorcycle accident that had permanent effects on him. In 1994 and 1995, the Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) and its review office decided that there was no connection between the accident and one of the injuries. In February 1998, these decisions were set aside on appeal by the Commission des affaires sociales (CAS), which ordered the SAAQ to compensate Mr. Lamontagne accordingly.

Mr. Lamontagne then applied for a review of three decisions made by the SAAQ's compensation officer with regard to compensation, but he was unsuccessful. He then asked the Administrative Tribunal of Québec (ATQ) to review one of the decisions, but the ATQ dismissed the proceeding and then dismissed the proceeding for review. In February 2005, Mr. Lamontagne, who by then was represented by counsel, filed a motion in the Superior Court seeking judicial review of the ATQ's two decisions. He later dismissed his counsel and applied to amend his pleadings. The Superior Court allowed most of the amendments. The Court of Appeal refused leave to appeal from that decision, and the Supreme Court of Canada refused to intervene (file no. 31337).

Mr. Lamontagne then filed two motions in the Superior Court: a [TRANSLATION] "motion for homologation to make the decision of the CAS dated February 18, 1998 executory", and a motion asking the Court to interrupt prescription for that decision, set aside the ATQ's decisions and, as a safeguard measure, order the SAAQ to pay him a disability pension during the Superior Court proceedings. The Superior Court dismissed both motions. The Court of Appeal refused leave to appeal from both judgments.

January 23, 2007
Quebec Superior Court
(Dubois J.)

Motion for homologation of CAS decision and motion for safeguard order dismissed

February 20, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond J.A.)

Motions for leave to appeal from both judgments dismissed

April 10, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Requête pour homologation – Requête pour obtenir l'interruption de la prescription et pour une ordonnance de sauvegarde – La Cour supérieure a-t-elle erré en rejetant les deux requêtes du demandeur? – La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant l'autorisation d'appel?

En 1993, M. Lamontagne, est victime d'un accident de motocyclette qui entraîne des séquelles permanentes. En 1994 et en 1995, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et le Bureau de révision de la SAAQ décident qu'il n'y a aucun lien entre l'accident et l'une des blessures. En février 1998, ces décisions sont infirmées en appel par la Commission des affaires sociales (CAS), qui ordonne à la SAAQ d'indemniser M. Lamontagne en conséquence.

Monsieur Lamontagne demande ensuite la révision de trois décisions prises par l'agent d'indemnisation de la SAAQ relativement à l'indemnisation, mais en vain. Il demande alors au Tribunal administratif du Québec (TAQ) de réviser l'une des décisions, mais le TAQ rejette le recours, puis le recours en révision. En février 2005, M. Lamontagne, alors représenté par procureur, dépose à la Cour supérieure une requête en révision judiciaire des deux décisions du TAQ. Il révoque plus tard son avocat et demande d'amender ses procédures. La Cour supérieure permet la majorité des amendements. La Cour d'appel refuse la permission d'en appeler de cette décision et la Cour suprême du Canada refuse d'intervenir (dossier no 31337).

Monsieur Lamontagne dépose alors à la Cour supérieure une première requête qu'il intitule « Requête en homologation aux fins de rendre exécutoire la décision de la CAS 18 février 98 » et une seconde requête dans laquelle il demande à la Cour d'interrompre la prescription du jugement de la CAS, d'annuler les décisions du TAQ et, à titre de mesure de sauvegarde, d'ordonner à la SAAQ de lui payer une rente d'invalidité durant les procédures en Cour supérieure. Les deux requêtes sont rejetées par la Cour supérieure. La Cour d'appel refuse la permission d'appel des deux jugements.

Le 23 janvier 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dubois)

Requête en homologation d'une décision de la CAS et requête pour une ordonnance de sauvegarde rejetées

Le 20 février 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Dalphond)

Requêtes pour autorisation d'appel des deux jugements rejetées

Le 10 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31854 **Elliot C. Wightman et autres c. J.I. Dunn et autres - ET ENTRE - Elliot C. Wightman et autres c. J.I. Dunn et autres - et - Richter & Associés Inc. et al. et Fontainbleu Apartment Ltd. et al.** (Qc)
(Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

Les demandes d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017191-065, datés du 6 décembre 2006 et du 8 janvier 2007, sont rejetées avec dépens en faveur des intimés.

The applications for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017191-065, dated December 6, 2006 and January 8, 2007, are dismissed with costs to the respondents.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Case management – Abuse of process – Order providing that one particular case had to proceed before several others (including this one) so issue of fault of all defendants could be decided – Motions for directions and for

determination of law applicable to liability of defendants in this case – Whether courts below erred in preventing issues of fault and applicable law from being examined in context of this case.

A group of creditors of Castor Holdings Limited (“Castor”), including the Respondents, brought several actions for a total of over \$1 billion against Castor’s auditors, who were allegedly negligent in auditing its 1988, 1989 and 1990 financial statements. On February 20, 1998, Carrière J. of the Superior Court, who was responsible for managing and coordinating the cases, made an order applicable to all the cases. In particular, he ordered that the “Widdrington” case proceed before all the others so that the issue of the auditors’ fault could be resolved first. He also gave all the creditors’ counsel the status of parties so they could present arguments and file evidence, but only in relation to the issues common to all the actions. The Widdrington trial began in September 1998 and has not yet been completed.

In December 2003, the Applicant auditors filed a declaration of inscription on the roll for hearing in their own case. Two of the issues they stated were (1) whether they had been negligent in auditing the financial statements and (2) whether the law applicable to the determination of their liability was that of Quebec, Ontario or New Brunswick. The Respondents and the Applicants filed two motions in the Superior Court with regard to that pleading. In their motion, the Respondents asked the Court for an order confirming that, in accordance with the 1998 order of Carrière J., the issue of the Applicants’ fault would be decided in the judgment to be rendered in the Widdrington case and therefore that the Applicants were not authorized to file additional evidence on that issue, which was common to all the cases. Relying, *inter alia*, on the interests of justice, Wery A.C.J. allowed the motion. In their motion, the Applicants sought a determination of the law applicable to their liability. The Respondents opposed this motion and asked that it be dismissed at the preliminary stage, which Wery A.C.J. granted. He stated, among other things, that the issue of the applicable law was already before Carrière J. in the Widdrington case. The Court of Appeal refused to grant the Applicants leave to appeal from these two decisions.

October 16, 2006
Quebec Superior Court
(Wery A.C.J.)

Motion to dismiss motion for declaratory judgment allowed; motion for directions allowed

December 6, 2006 and January 8, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon J.)

Motions for leave to appeal dismissed

February 2 and March 7, 2007
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Gestion de l’instance – Abus de procédure – Ordonnance prévoyant qu’un dossier particulier doit procéder avant plusieurs autres (dont le présent dossier) pour que soit tranchée la question de la faute de tous les défendeurs – Requêtes pour directives et pour faire déterminer la loi applicable à la responsabilité des défendeurs dans le présent dossier – Les instances inférieures ont-elles erré en empêchant que soient examinées, dans le cadre du présent dossier, les questions de la faute et de loi applicable?

Un groupe de créanciers de Castor Holdings Limited (« Castor »), dont les intimés, ont intenté plusieurs poursuites, d’un total de plus d’un milliard de dollars, contre les vérificateurs de Castor, qui auraient fait preuve de négligence lors de leur vérification des états financiers de Castor pour les années 1988, 1989 et 1990. Le 20 février 1998, le juge Carrière de la Cour supérieure, chargé de la gestion et de la coordination des dossiers, prononce une ordonnance qui vise tous les dossiers. En particulier, il ordonne que le dossier « Widdrington » procède avant tous les autres, afin que la question concernant la faute des vérificateurs soit résolue en premier. De plus, il accorde à tous les procureurs des créanciers le statut de parties afin qu’ils puissent plaider et déposer de la preuve, mais uniquement à l’égard des questions communes à toutes les actions. Le procès Widdrington début en septembre 1998 et n’est pas encore terminé.

En décembre 2003, les demandeurs, des vérificateurs, produisent une déclaration de mise au rôle d'audience dans leur propre dossier. Deux des questions qu'ils formulent visent à déterminer (1) s'ils ont été négligents dans la vérification des états financiers et (2) si la loi applicable à la détermination visant leur responsabilité est celle du Québec, de l'Ontario ou du Nouveau-Brunswick. Relativement à cet acte de procédure, les intimés et les demandeurs déposent à la Cour supérieure les deux requêtes suivantes. La requête des intimés vise à obtenir de la Cour une ordonnance confirmant que, conformément à l'ordonnance de 1998 du juge Carrière, la question de la faute des demandeurs sera décidée dans le cadre du jugement à intervenir dans le dossier Widdrington, et donc que les demandeurs ne sont pas autorisés à déposer de preuve supplémentaire quant à cette question communes à tous les dossiers. Le juge en chef adjoint Wery, invoquant notamment l'intérêt de la justice, fait droit à la requête. La requête des demandeurs vise la détermination du droit applicable à leur responsabilité. Les intimés s'y opposent en demandant son rejet au stade préliminaire, ce à quoi le juge Wery fait droit. Il précise, notamment, que la question du droit applicable est déjà soumise au juge Carrière, dans le dossier Widdrington. La Cour d'appel refuse d'accorder la permission d'appel aux demandeurs de ces deux décisions.

Le 16 octobre 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge en chef adjoint Wery)

Requête en rejet d'une requête pour jugement déclaratoire
accueillie; Requête pour directives accueillie

Le 6 décembre 2006 et le 8 janvier 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Rochon)

Requêtes pour permission d'appeler rejetées

Le 2 février 2007 et le 7 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel déposées

31900 **Deborah J. Hawkes v. Prince Edward Island Human Rights Commission and Attorney General of P.E.I.** (P.E.I.) (Civil) (By Leave)

Coram : Bastarache, LeBel and Fish JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Prince Edward Island, Appeal Division, Number S1-AD-1079, 2007 PESCAD 01, dated January 4, 2007, is dismissed without costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Section d'appel, numéro S1-AD-1079, 2007 PESCAD 01, daté du 4 janvier 2007, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms ss. 7, 15 - Administrative law - Natural justice - Discrimination based on social status - Whether the Court has the authority to give or to order state paid legal counsel - Access to legal aid - Access to justice

The Applicant, a single, custodial parent with joint custody of two children and in need of financial assistance filed her first complaint against the policies of the PEI Department of Health and Social Services surrounding the denial of benefits in the form of an appeal, pursuant to the *PEI Social Assistance Act*, to the Welfare Assistance Appeal Board on April 4, 2003. On March 8, 2005, the Applicant filed an Application for Judicial Review of a decision of the Prince Edward Island Human Rights Commission dismissing her human rights complaints, which related to the *Social Assistance Act*, R.S.P.E.I. 1988, Cap. S-4.3, and the amount of social assistance she had been receiving. Following the ruling, the Applicant then filed a Notice of Motion seeking various forms of relief, namely the appointment of government-funded legal counsel with regards to her judicial review application.

April 19, 2005 Supreme Court of Prince Edward Island, Trial Division (Taylor J.)	Applicant's motion for right to state-funded counsel dismissed.
January 4, 2007 Supreme Court of Prince Edward Island, Appeal Division (Mitchell C.J.P.E.I., Webber and McDonald JJ.A.) Neutral Citation: 2007 PESCAD 1	Appeal dismissed.
March 2, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed.
May 22, 2007 Supreme Court of Canada	Motion to extend time to file and serve leave application filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés, art. 7, 15 - Droit administratif - Justice naturelle - Discrimination fondée sur le statut social - La Cour a-t-elle compétence pour fournir un avocat rémunéré par l'État ou pour rendre une ordonnance à cet effet? - Accès à l'aide juridique - Accès à la justice

Chef de famille monoparentale ayant la garde partagée de deux enfants, la demanderesse, qui avait besoin d'une aide financière, a déposé sa première plainte à l'encontre des politiques du ministère de la santé et des services sociaux de l'I.-P.-É. entourant l'inadmissibilité aux prestations en interjetant appel devant la Welfare Assistance Appeal Board le 4 avril 2003, conformément à la *PEI Social Assistance Act*. Le 8 mars 2005, la demanderesse a déposé une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Prince Edward Island Human Rights Commission a rejeté ses plaintes en matière de droits de la personne, lesquelles avaient trait à la *Social Assistance Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. S-4.3, et au montant d'aide sociale qu'elle avait reçu. Après que la décision eut été rendue, la demanderesse a déposé un avis de requête sollicitant diverses mesures de réparation, dont la désignation d'un avocat rémunéré par l'État pour sa demande de contrôle judiciaire.

19 avril 2005 Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Section de première instance (Juge Taylor)	Requête visant le droit à l'assistance d'un avocat rémunéré par l'État, rejetée
4 janvier 2007 Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Section d'appel (Juge en chef Mitchell et juges Webber et McDonald) Référence neutre : 2007 PESCAD 1	Appel rejeté
2 mars 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
22 mai 2007 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai pour déposer et signifier la demande d'autorisation, déposée

31947 **Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571, CTC-FTQ (SEPB) c. Barreau du Québec, Lyse Tousignant (ès qualités d'arbitre de grief)** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016046-054, 2007 QCCA 64, daté du 24 janvier 2007, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Barreau du Québec.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-016046-054, 2007 QCCA 64, dated January 24, 2007, is dismissed with costs to the respondent Barreau du Québec.

CASE SUMMARY

Human rights – Duty to accommodate – Whether courts below erred with respect to standard of review applicable to arbitrator's decision – Whether courts below erred in finding that arbitrator had not made reviewable error regarding existence of undue hardship for employer in circumstances – Whether courts below erred in determining that every full-time employment relationship implicitly involves standard of regular attendance at work that satisfies first step of unified approach developed in *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. BCGSEU*, [1999] 3 S.C.R. 3.

In 1995, Louise Bastien, a conciliation lawyer working full time at the office of the syndic of the Barreau du Québec, began having health problems that required her to be absent from work several times, sometimes for extended periods. The employer authorized the absences and tried to accommodate Ms. Bastien by letting her return to work two days a week, then three, then four, but to no avail. In 1999, doctors confirmed a diagnosis of chronic fatigue and fibromyalgia. On November 15, 2001, the Barreau dismissed Ms. Bastien on the ground that she could no longer perform her work and that it could no longer continue her employment without suffering undue hardship. At that point, Ms. Bastien had been working two days a week since January 2001.

Ms. Bastien then filed a grievance in which she asked to be reinstated with a schedule consistent with the limitations imposed by the state of her health. In particular, she noted that the number of days of work could be increased or decreased on reasonable notice acceptable to the employer so that the employer could manage the situation. The arbitrator dismissed the grievance. The Superior Court dismissed the application for judicial review of the arbitrator's decision, and the Court of Appeal dismissed the appeal.

September 16, 2005
Quebec Superior Court
(Bilodeau J.)
Neutral citation:

Application for judicial review dismissed

January 24, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gendreau, Baudouin and Dussault JJ.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 64

Appeal dismissed

March 26, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droits de la personne – Obligation d’accommodement – Les instances inférieures ont-elles fait erreur quant à la norme de contrôle applicable à la décision de l’arbitre? – Les instances inférieures ont-elles fait erreur en jugeant que l’arbitre n’avait pas commis d’erreur révisable quant à l’existence d’une contrainte excessive pour l’employeur dans les circonstances? – Les instances inférieures ont-elles fait erreur en déterminant qu’il existe, implicitement à toute relation de travail à temps plein, une norme de présence assidue au travail qui satisfait la première étape de la méthode unifiée dégagée dans l’arrêt *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3?

En 1995, Me Louise Bastien, avocate à la conciliation travaillant à temps plein au bureau du syndic du Barreau du Québec, commence à éprouver des problèmes de santé qui l’obligent à s’absenter de son travail à plusieurs reprises, parfois pour des périodes prolongées. L’employeur permet les absences et tente d’accommoder Mme Bastien en lui permettant de revenir au travail à raison de deux jours par semaine, puis trois, puis quatre, mais en vain. En 1999, des médecins confirment un diagnostic de fatigue chronique et de fibromyalgie. Le 15 novembre 2001, le Barreau congédie Mme Bastien au motif qu’elle ne peut plus accomplir son travail et que le Barreau ne peut plus la maintenir en poste sans subir une contrainte excessive. À cette époque, Mme Bastien travaille depuis janvier 2001 à raison de deux jours par semaine.

Madame Bastien dépose alors un grief dans lequel elle demande d’être réintégrée selon un horaire qui respecte les restrictions liées à son état de santé. En particulier, elle souligne que le nombre de jours de travail pourrait être augmenté ou diminué selon un préavis raisonnable qui soit acceptable afin de permettre à l’employeur de gérer la situation. L’arbitre rejette le grief. La Cour supérieure rejette la requête en révision judiciaire de la décision de l’arbitre et la Cour d’appel rejette l’appel.

Le 16 septembre 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bilodeau)
Référence neutre :

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 24 janvier 2007
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gendreau, Baudouin et Dussault)
Référence neutre : 2007 QCCA 64

Appel rejeté

Le 26 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

31945 **Messageries de presse Benjamin Inc. v. Publications TVA Inc.** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Bastarache, Binnie and LeBel JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-015393-051, dated January 26, 2007, is dismissed with costs.

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-015393-051, daté du 26 janvier 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts – Interpretation – Whether Court of Appeal misinterpreted contract.

In 1992, Messageries de Presse Benjamin Inc. signed a distribution contract that gave it the exclusive right to distribute magazines published by Publications TVA Inc. (then called Trustar Ltée). The contract was supposed to be for 11 years, but several amendments had the effect of changing its terms, including its duration. Article 31.1 provided that the contract was to expire on February 28, 2010 but that Publications TVA could resiliate it on February 28, 2005 with notice. Article 48.1 provided that, on the expiry of the contract, Benjamin would be entitled to know the terms of offers submitted to Publications TVA by competitors for the distribution of the publications and could offer Publications TVA the same or better conditions. In December 2004, Publications TVA notified Benjamin of its intention to resiliate the contract in accordance with art. 31.1. Benjamin, alleging that it was exercising its right of first refusal under art. 48.1, asked Publications TVA to disclose to it the terms and conditions of the offer made by a new distributor. Publications TVA refused. Before the contract ended, Benjamin introduced a motion seeking, *inter alia*, a declaration that the contract gave it a right of first refusal.

The Superior Court dismissed the application on the basis that a right of first refusal was granted under arts. 31.1 and 48.1 only where the contract terminated through the passage of time (expiry), not where it was unilaterally terminated (resiliation). The majority of the Court of Appeal affirmed the judgment. Beauguard J.A., dissenting, found that, although the contract used the word [TRANSLATION] “resiliate”, the circumstances and the intention of the parties showed that the “resiliation” contemplated in art. 31.1 was in reality a second term.

February 23, 2005
Quebec Superior Court
(Monast J.)
Neutral citation:

Applicant’s motion for declaratory judgment, permanent injunction and safeguard order dismissed

January 26, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Robert C.J.Q. and Beauguard [dissenting] and Chamberland J.J.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 75

Appeal dismissed

March 26, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Contrats – Interprétation – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur dans l’interprétation du contrat?

En 1992, Messageries de Presse Benjamin Inc. signe un contrat de distribution lui accordant le droit exclusif de distribuer les magazines édités par Publications TVA Inc. (alors Trustar Ltée). Le contrat devait durer 11 ans, mais plusieurs amendements ont eu pour effet d’en modifier les termes, dont la durée. L’article 31.1 prévoit que le contrat expire le 28 février 2010, mais qu’il peut être résilié par Publications TVA le 28 février 2005, sur avis. L’article 48.1, pour sa part, prévoit qu’à l’expiration du contrat, Benjamin aura le droit de connaître les conditions d’offres soumises à Publications TVA par des concurrents et visant la distribution des publications, et qu’elle pourra offrir à Publications TVA des conditions identiques ou plus avantageuses que celles offertes par les concurrents. En décembre 2004, Publications TVA avise Benjamin de son intention de résilier le contrat conformément à l’art. 31.1. Benjamin, alléguant exercer son droit de préemption prévu à l’art. 48.1, demande à Publications TVA de lui communiquer les termes et conditions de l’offre faite par un nouveau distributeur. Publications TVA refuse. Avant la fin du contrat, Benjamin introduit une requête visant, notamment, à faire déclarer que le contrat lui accorde un droit de préemption.

La Cour supérieure rejette la demande au motif que le droit de préemption n'est accordé, aux termes des art. 31.1 et 48.1, que lorsque le contrat vient à terme par l'écoulement du temps (« expiration »), et non lorsqu'il y est mis fin unilatéralement (« résiliation »). La Cour d'appel, à la majorité, confirme le jugement. Le juge Beaugard, dissident, estime que même si le contrat utilise le mot « résilier », les circonstances et l'intention des parties démontrent que la « résiliation » envisagée à l'art. 31.1 constitue en fait un second terme.

Le 23 février 2005
Cour supérieure du Québec
(La juge Monast)
Référence neutre :

Requête de la demanderesse pour jugement déclaratoire,
injonction permanente et ordonnance de sauvegarde rejetée

Le 26 janvier 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge en chef Robert et les juges Beaugard [dissident]
et Chamberland)
Référence neutre : 2007 QCCA 75

Appel rejeté;

Le 26 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31995 **Her Majesty the Queen v. Ken McGraw** (N.B.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **Bastarache, LeBel and Fish JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 74/06/CA, 2007 NBCA 11, dated February 22, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 74/06/CA, 2007 NBCA 11, daté du 22 février 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Language Rights - Whether the Court of Appeal erred in law in its interpretation of the *Provincial Offences Procedure Act* by characterizing the language right as a language of service and importing language rights into the concept of curable and incurable defects thereby improperly interpreting and applying the *Act* - Whether the Court of Appeal and the Court of Queen's Bench erred in law by granting a remedy that terminates a prosecution for a breach of a language right - Whether the Court of Queen's Bench erred in law by failing to recognize that it did not have jurisdiction to deal with s. 31 of the *Official Languages Act - Official Languages Act*, S.N.B. 2002, c. O-0.5, s. 31(1) - *Provincial Offences Procedure Act*, S.N.B. 1987, c. P-22.1, s. 106(7).

The Respondent was pulled over by the RCMP in Tracadie-Sheila, New Brunswick. The officer addressed the Respondent in French and all ensuing communication was in that language. The officer did not, at any time, inform the Respondent of his right to be served in the language of his choice. The officer drew up two charges and issued Notices of Prosecution. The documents were completed in the French language and the officer checked the box for "French" in the space reserved to indicate the Respondent's "chosen language".

April 23, 2004
Provincial Court of New Brunswick
(LeBlanc J.)
Neutral citation:

Applicant convicted of two violations of the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B. 1973, M

June 19, 2006
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(McIntyre J.)
Neutral citation: 2006 NBQB 216

Appeal allowed; information quashed and charge declared a nullity.

February 22, 2007
Court of Appeal of New Brunswick
(Drapeau C.J., and Larlee, and Deschênes JJ.)
Neutral citation: 2007 NBCA 11

Application for leave granted. Appeal allowed in part.

April 18, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Droits linguistiques – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en estimant que les droits linguistiques que confère la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* visent la prestation de services et en appliquant à leur égard la notion d'irrégularités auxquelles il est possible ou non de remédier, de sorte qu'elle a mal interprété et appliqué la loi? – La Cour d'appel et la Cour du Banc de la Reine ont-t-elles commis une erreur de droit en accordant une réparation ayant pour effet de mettre fin à une poursuite par suite de la violation d'un droit linguistique? – La Cour du Banc de la Reine a-t-elle commis une erreur de droit en omettant de reconnaître qu'elle n'avait pas compétence à l'égard de l'art. 31 de la *Loi sur les langues officielles*? – *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, art. 31(1) – *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.-B. 1987, ch. P-22.1, art. 106(7)
Le véhicule de l'intimé a été intercepté par un agent de la GRC à Tracadie-Sheila, au Nouveau-Brunswick. L'agent s'est adressé à l'intimé en français et toutes les communications qui ont suivi se sont déroulées dans cette langue. L'agent n'a en aucun temps informé l'intimé de son droit de se faire servir dans la langue de son choix. L'agent a dressé deux constats d'infraction et il a rédigé des avis de poursuite. Les documents ont été remplis en français et l'agent a coché la case « français » dans l'espace prévu pour indiquer la « langue choisie » par l'intimé.

23 avril 2004
Cour provinciale du Nouveau-Brunswick
(Juge LeBlanc)
Référence neutre :

Intimé reconnu coupable de deux infractions à la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17

19 juin 2006
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge McIntyre)
Référence neutre : 2006 NBBR 216

Appel accueilli; dénonciation annulée et accusation déclarée nulle

22 février 2007
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Drapeau, Larlee et Deschênes)
Référence neutre : 2007 NBCA 11

Demande d'autorisation d'appel accueillie, appel accueilli en partie

18 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit constitutionnel - Charte des droits - Droit international public - Droit criminel - Extradition - Peine initiale encourue au Mexique pour trafic de marijuana - Sévices ayant vraisemblablement mené aux aveux et au procès - Évasion du détenu avec l'aide de complices locaux qui abattent un garde de sécurité - Arrestation au Québec et incarcération en vue de l'extradition au Mexique pour y purger le reste de sa peine et pour y subir un nouveau procès pour homicide et évasion - Le ministre de la Justice du Canada a-t-il l'obligation de déterminer le niveau de risque auquel fait face la personne qu'on propose d'extrader vers un État reconnu comme pratiquant la torture ou la présence même d'un risque appuyé sur une preuve sérieuse, au sens de la *Convention*, suffit-elle à faire intervenir la protection constitutionnelle de la personne intéressée? - Quels sont les critères permettant de conclure que la personne intéressée fait face à un risque personnel de subir la torture? - Le recours à des assurances diplomatiques protège-t-il contre un risque sérieux de torture? - Si oui, le ministre de la justice du Canada a-t-il le devoir d'évaluer la qualité et la fiabilité des assurances diplomatiques proposées? - Si oui, quel fardeau de preuve régit la question de savoir si l'État où l'on propose d'extrader un individu a le contrôle effectif de ses forces de l'ordre sur le terrain? - La norme de contrôle de la décision ministérielle d'extrader en cas de risque de torture est-elle celle de la décision raisonnable ou celle de la décision correcte? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 - *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, art. 3 - *Traité d'extradition entre le gouvernement des États Unis du Mexique et le gouvernement du Canada*, art. 2 et 7 - *Loi sur l'extradition*, L.C. 199, ch. 18, par. 44(1).

M. Boily purgeait une peine de prison au Mexique pour trafic de marijuana lorsque, en mars 1999, le véhicule qui l'emmenait à un rendez-vous médical a été intercepté par des hommes armés qui ont abattu un des agents de sécurité présents. Ces hommes et M. Boily ont quitté les lieux en avion. M. Boily a été arrêté au Québec en mars 2005 et y est toujours incarcéré. La preuve comporte des actes de violence, de chantage et de torture commis par des agents de police mexicains contre lui à l'époque de son arrestation pour trafic de marijuana. Des accusations d'homicide et d'évasion pèsent maintenant contre lui au Mexique et fondent la demande d'extradition.

Le 25 novembre 2005
Cour supérieure du Québec
(La juge Bourque)

Ordonnance d'incarcération du demandeur en vue de l'extrader au Mexique.

Le 24 mai 2006
Ordonnance ministérielle
(Le ministre Toews)

Extradition ordonnée.

Le 22 février 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Forget, Pelletier et Rayle)

Demande de révision judiciaire rejetée.

Le 23 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

31908 **A.D. c. C.P.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005623-068, 2007 QCCA 30, daté du 8 janvier 2007, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-005623-068, 2007 QCCA 30, dated January 8, 2007, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Civil procedure – Impleading – Family law – Support – Child support – Determination of income – Trust – Whether creditor of support obligation seeking declaration that trust deed and gift could not be set up against her had to implead trust and trustees.

Ms. P had a child in 1992. The child never had any contact with the father. In July 2000, Ms. P filed a paternity action against Mr. D and a motion for child support in the form of a lump sum. On June 24, 2003, Mr. D was declared to be the child's father, and the support proceedings were then able to continue. After numerous searches, Ms. P found at the registry office a trust deed dated January 26, 2000 by which Mr. D gave several immovables worth a total of \$1,970,100 to a trust for which Mr. D and his spouse, Ms. G, were the trustees. Ms. P subpoenaed Mr. D and Ms. G to testify about this, but Mr. D did not appear. Ms. G objected several times on the ground that she did not have the relevant documents, but she ultimately testified before the trial judge. According to the judge, the testimony showed that the trust was managed by Ms. G for Mr. D's benefit. On January 27, 2006, on the last day of the trial hearing, the judge dismissed an application for postponement made by counsel for Mr. D on the basis that Mr. D's absence that day was not justified in the circumstances. Counsel for Mr. D did not provide any other evidence, and the case was closed. Ms. P's motion was then amended, with the consent of counsel, to seek a declaration that the 2000 trust deed and the gift could not be set up against her.

The Superior Court judge allowed Ms. P's application. He awarded her a lump sum of \$111,540 as child support, declared that the trust deed could not be set up against her and declared that four of the immovables in the trust were hypothecated in her favour. The Court of Appeal allowed Ms. P's motion to dismiss the appeal on the basis that Mr. D's appeal could not succeed.

April 26, 2006
Quebec Superior Court
(Richard J.)
Neutral citation: 2006 QCCS 3197

Respondent's motion for determination of child support payments allowed

January 8, 2007
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Baudouin, Pelletier and Giroux JJ.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 30

Respondent's motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

March 9, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Procédure civile – Mise en cause – Droit de la famille – Aliments – Pension alimentaire pour enfants – Détermination du revenu – Fiducie – La créancière de l'obligation alimentaire, qui a demandé une déclaration d'inopposabilité d'un acte de constitution d'une fiducie et d'une donation faite à cette dernière, devait-elle mettre en cause la fiducie et ses fiduciaires?

Madame P a eu un enfant en 1992. L'enfant n'a jamais eu de contact avec son père. En juillet 2000, Mme P institue contre M. D des procédures en reconnaissance de paternité, de même qu'une requête pour obtenir un montant forfaitaire à titre de pension alimentaire pour son enfant. Le 24 juin 2003, M. D est déclaré père de l'enfant et les procédures concernant la pension alimentaire peuvent dès lors continuer. Après de nombreuses recherches, Mme P. découvre au Bureau de la publicité des droits un acte de fiducie daté du 26 janvier 2000 par lequel M. D donne plusieurs immeubles d'une valeur totale de 1 970 100 \$ à une fiducie dont M. D et sa conjointe, Mme G, sont les fiduciaires. Madame P fait signifier à M.

D et Mme G des subpoenas pour qu'ils témoignent à cet égard, mais M. D ne se présente pas. Quant à Mme G, elle s'objecte à plusieurs reprises au motif qu'elle ne possède pas les documents pertinents, mais témoigne éventuellement devant le juge de première instance. Du témoignage, il ressort, selon le juge, que la fiducie est gérée par Mme G, au bénéfice de M. D. Le 27 janvier 2006, lors du dernier jour d'audition en première instance, le juge rejette une demande de remise par le procureur de M. D au motif que l'absence de M. D ce jour-là n'est pas justifiée dans les circonstances. Le procureur de M. D n'offre pas d'autre preuve et la preuve est déclarée close. La requête de Mme P est alors amendée, avec le consentement du procureur, pour demander une déclaration d'inopposabilité, à l'égard de Mme P, de l'acte de fiducie de 2000 de même que la donation.

Le juge de la Cour supérieure fait droit à la demande de Mme P. Il lui octroie un montant forfaitaire de 111 540 \$ à titre de pension alimentaire pour son enfant, déclare que l'acte de fiducie lui est inopposable, et déclare que quatre des immeubles de la fiducie sont hypothéqués en sa faveur. La Cour d'appel accueille la requête de Mme P en rejet d'appel au motif que l'appel de M. D est voué à l'échec.

Le 26 avril 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Richard)
Référence neutre : 2006 QCCS 3197

Requête de l'intimée pour fixation d'une pension
alimentaire pour enfant accueillie

Le 8 janvier 2007
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Baudouin, Pelletier et Giroux)
Référence neutre : 2007 QCCA 30

Requête de l'intimée en rejet d'appel accueillie; Appel
rejeté

Le 9 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31969 **A.D. c. C.G.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : **Les juges Bastarache, LeBel et Fish**

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005700-064, 2007 QCCA 50, daté du 19 janvier 2007, est rejetée sans dépens.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-005700-064, 2007 QCCA 50, dated January 19, 2007, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law – Support – Child support – Determination of income – Trust – Whether courts below wrongly took account of confidential trust information in determining Applicant's income and amount of support to be paid.

The parties dated for a few years from 1998 to 2005 and had two children together. On July 13, 2005, Ms. G served Mr. D with a motion for child custody and for determination of child support payments. On the day of the hearing, Mr. D applied in writing for a postponement because he was before another court. The Superior Court judge refused on the basis, *inter alia*, that the motion for child custody was paramount and that Mr. D had had enough time to make the necessary arrangements to be present. At the hearing, testimony was given by Ms. G and by Mr. Gagnon, an accountant. The proof showed, *inter alia*, that in 2000 Mr. D had placed assets with a net value estimated at over \$2 million in trust.

The Superior Court judge allowed Ms. G's motion. He awarded her custody of the two children. He also determined that the support to which the children were entitled until they came of age was \$269,559.08. He found that the exceptional

circumstances of this case justified applying art. 589 C.C.Q. and ordering that the support be paid as a lump sum, which he set at \$240,000 given the absence of actuarial evidence. Moreover, pursuant to art. 591 C.C.Q., the judge ordered the constitution of a trust to guarantee that the payment would be used for the children's benefit. The Court of Appeal allowed Mr. D's appeal in part, finding that it was not necessary to order the payment of a lump sum in the circumstances because the evidence showed that Mr. D had always paid support.

July 10, 2006
Quebec Superior Court
(Lesage J.)

Neutral citation: 2006 QCCS 4481

Motion for child custody and for determination of child support payments allowed

January 19, 2007
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Robert C.J.Q. and Morin and Vézina JJ.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 50

Appeal allowed in part

April 3, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

May 25, 2007
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille – Aliments – Pension alimentaire pour enfants – Détermination du revenu – Fiducie – Dans la détermination du revenu du demandeur et du montant de la pension alimentaire à verser, les instances inférieures ont-elles erronément tenu compte de renseignements confidentiels de la fiducie?

Les parties se sont fréquentées durant quelques années à compter de 1998, jusqu'en 2005. Deux enfants sont nés de l'union. Le 13 juillet 2005, Mme G signifie à M. D une requête pour garde d'enfants et pour fixation d'une pension alimentaire au bénéfice de ses enfants. Le jour de l'enquête, M. D demande, par écrit, une remise au motif qu'il est devant un autre tribunal. Le juge de la Cour supérieure refuse, au motif, notamment, que la requête pour garde d'enfants est primordiale et que M. D disposait d'un délai suffisant pour prendre les mesures nécessaires et être présent. À l'audition, Mme G ainsi que le comptable Gagnon sont entendus. L'enquête révèle notamment qu'en 2000, M. D a placé dans une fiducie des actifs dont la valeur nette est évaluée à plus de 2 millions de dollars.

Le juge de la Cour supérieure fait droit à la requête de Mme G. Il lui accorde la garde des deux enfants. De plus, il détermine que la pension à laquelle les enfants ont droit, jusqu'à leur majorité, est de 269 559,08 \$. Il estime que les circonstances exceptionnelles de ce dossier justifient d'appliquer l'art. 589 C.c.Q. et d'ordonner que la pension soit payée sous forme de montant forfaitaire, qu'il fixe à 240 000 \$ vu l'absence de preuve actuarielle. De plus, s'autorisant de l'art. 591 C.c.Q., le juge ordonne la constitution d'une fiducie pour garantir que le paiement servira au bénéfice des deux enfants. La Cour d'appel accueille l'appel de M. D en partie. Selon elle, il n'y avait pas lieu d'ordonner le paiement d'un montant forfaitaire dans les circonstances, puisque la preuve était à l'effet que M. D avait toujours payé la pension alimentaire.

Le 10 juillet 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lesage)
Référence neutre : 2006 QCCS 4481

Requête pour garde d'enfants et pour fixation d'une pension alimentaire pour enfants accueillie

Le 19 janvier 2007
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge en chef Robert et les juges Morin et Vézina)
Référence neutre : 2007 QCCA 50

Appel accueilli en partie

Le 3 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 25 mai 2007
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai imparti pour déposer la
demande d'autorisation d'appel déposée

31966 **Rune Brattas v. 9088-2895 Quebec Inc.** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : Bastarache, LeBel and Fish JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017375-072, dated January 30, 2007, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017375-072, daté du 30 janvier 2007, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Recusation – Whether Morissette J.A. erred in refusing leave to appeal to the Court of Appeal.

In December 2006, Mr. Brattas appeared before Tardif J. for a pre-trial conference. He asked him to recuse himself, alleging, *inter alia*, that Justice Tardif had threatened him and that he had favoured the opposing party. Tardif J. dismissed the motion. Mr. Brattas filed a motion for leave to appeal this interlocutory decision. Morissette J.A. dismissed the motion, mainly because Mr. Brattas had failed to comply with s. 22 of the *Rules of Practice of the Court of Appeal of Québec in Civil Matters* by not providing the material for the motion to be properly considered. He also noted that Mr. Brattas' allegations, as phrased and as supported by his affidavit, were not "sufficient as a matter of fact to raise the possibility that this Court might consider reversing the judgment delivered by Mr. Justice Tardif" (par. 10).

December 11, 2006
Superior Court of Quebec
(Tardif J.)
Neutral citation :

Motion for recusation dismissed

January 30, 2007
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Morissette J.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 107

Motion for leave to appeal dismissed

April 2, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Récusation – Le juge Morissette a-t-il commis une erreur en refusant d'accorder l'autorisation d'en appeler devant la Cour d'appel?

En décembre 2006, M. Brattas a participé à une conférence préparatoire présidée par le juge Tardif à qui il a demandé de se récuser, alléguant, entre autres, qu'il lui avait fait des menaces et qu'il avait favorisé la partie adverse. Le juge Tardif a rejeté la requête. M. Brattas a déposé une requête visant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel de ce jugement interlocutoire. Le juge Morissette a rejeté la requête principalement parce M. Brattas ne s'est pas conformé à l'art. 22 des *Règles de pratique de la Cour d'appel du Québec en matière civile* en ne déposant pas les documents requis pour que le tribunal puisse effectuer un examen approprié de la requête. Il a aussi constaté que, compte tenu de leur libellé et de l'affidavit déposé à leur appui, les allégations de M. Brattas, ne pouvaient en fait justifier que la Cour d'appel envisage d'infirmier la décision du juge Tardif (par. 10).

11 décembre 2006
Cour supérieure du Québec
(Juge Tardif)
Référence neutre :

Requête en récusation rejetée

30 janvier 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Morissette)
Référence neutre : 2007 QCCA 107

Requête en autorisation d'appel rejetée

2 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31770 **Mohan Ramkissoon v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **Binnie, Deschamps and Abella JJ.**

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C41785, dated October 16, 2006, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C41785, daté du 16 octobre 2006, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal Law – Evidence – Admissibility – Jury – Charge to jury – Question from jury – After the fact conduct – Whether the Court of Appeal for Ontario erred in holding that the after-the-fact conduct of the Applicant which occurred some substantial time after the alleged offence was admissible as evidence – Whether the Court of Appeal for Ontario erred in holding that the learned trial judge properly directed the jury on the use of the after-the-fact conduct – Whether the Court of Appeal for Ontario erred in failing to hold that the learned trial judge failed to review the evidence in support of the defence in a substantially complicated trial – Whether the Court of Appeal for Ontario erred in failing to hold that the learned trial judge did not properly instruct the jury in response to its questions during deliberation.

The applicant was convicted of second degree murder by Borkovich J. sitting with a jury. The deceased, the applicant's wife, had been missing since September of 2000 when her decomposing body was found several months later. Forensic evidence best estimated the time of death as early September. The evidence established that the deceased was murdered. Soon after the discovery of the deceased's remains, police sought and were granted an interview with the applicant. Their request for a subsequent interview was denied. Within days he was arrested at the airport before boarding a plane bound for Guyana with his children. This and other related evidence was admitted over objection by the defence. It was the position of the defence at trial that the deceased was murdered by a former lover who owed her money. During its deliberations, the jury asked for transcripts of the evidence of several witnesses. They were denied access but informed that if they had specific questions, the trial judge would provide the required assistance. The applicant was convicted following an 18 day trial. He was sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for 14 years. His appeals from conviction and sentence were dismissed by the Court of Appeal for Ontario.

February 13, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Borkovich J.)	The applicant is convicted of second degree murder
October 16, 2006 Court of Appeal for Ontario (Cronk, Lang and MacFarland JJ.A.)	The applicant's conviction and sentence appeals are dismissed
December 19, 2006 Supreme Court of Canada	Notice of Application for Leave to Appeal and of motion for an extension of time in which to file the application for leave to appeal filed
April 17, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for an extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Preuve – Admissibilité – Jury – Exposé au jury – Question du jury – Comportement après le fait – La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en concluant que le comportement après le fait du demandeur, survenu après une période de temps importante à la suite de l'infraction reprochée, était admissible en preuve? – La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge du procès avait correctement donné ses directives au jury quant à l'utilisation de la preuve du comportement après le fait? – La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en ne concluant pas que le juge du procès a omis d'examiner la preuve à l'appui du moyen de défense invoqué dans un procès passablement complexe? – La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en omettant de conclure que le juge du procès n'a pas donné au jury des directives appropriées en réponse à ses questions en cours de délibération?

Le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré par le juge Borkovich siégeant avec jury. La victime, la femme du demandeur, était portée disparue depuis septembre 2000 quand son corps en décomposition a été retrouvé plusieurs mois plus tard. D'après la preuve médico-légale, le décès serait survenu au début de septembre. La preuve démontre que la victime a été assassinée. Peu de temps après la découverte des restes de la victime, les policiers ont demandé et obtenu une entrevue avec le demandeur. Leur demande pour une autre entrevue a été refusée. Dans les quelques jours qui ont suivi, le demandeur a été arrêté à l'aéroport avant de monter à bord d'un avion à destination du Guyana avec ses enfants. Cet élément de preuve et d'autres éléments liés ont été admis malgré l'opposition de la défense. Suivant la position adoptée par la défense lors du procès, la victime a été assassinée par un ancien amant qui lui devait de l'argent. Pendant les délibérations, le jury a demandé les transcriptions de plusieurs témoignages. La demande a été refusée, mais le jury a été avisé que s'il avait des questions spécifiques, le juge du procès lui fournirait l'aide nécessaire. Le demandeur a été déclaré coupable au terme d'un procès de 18 jours. Il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 14 ans. Ses appels à l'encontre de la déclaration de culpabilité et de la peine ont été rejetés par la Cour d'appel de l'Ontario.

13 février 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Borkovich)	Le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré.
16 octobre 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Cronk, Lang et MacFarland)	Les appels à l'encontre de la déclaration de culpabilité et de la peine sont rejetés.
19 décembre 2006 Cour suprême du Canada	Avis de demande d'autorisation d'appel et de requête en prorogation de délai pour déposer une demande d'autorisation d'appel, déposé.

17 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation
de délai déposées.

31898 **Nelson Howard Meikle v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **Binnie, Deschamps and Abella JJ.**

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033580, 2006 BCCA 558, dated December 8, 2006, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033580, 2006 BCCA 558, daté du 8 décembre 2006, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Appeals - Whether the Court of Appeal erred in failing to grant leave to appeal

The Applicant, Nelson Meikle, was charged with six counts of failing to file income tax returns. He was served with demands to file his tax returns for the years 1994 to 1999 in July of 2000. His response was to file tax returns with the letters "N/A" entered on almost every line, along with a notice that he created, claiming that the Federal Government does not have the authority to tax its citizens. He was found guilty on all six counts and sentenced to \$4500 and three months imprisonment. His appeal on conviction was dismissed but the appeal on sentence was allowed and a fine of \$2500 per count substituted. Leave to appeal to the Court of Appeal of British Columbia was denied.

October 6, 2003
Provincial Court of British Columbia
(Cartwright J.)
Neutral citation:

Applicant found guilty of six counts of failing to file
income tax returns pursuant to s. 231.2(1)(a) of the *Income
Tax Act*, R.S.C. 1985, c.1 (5th supp.)

November 10, 2003
Provincial Court of British Columbia
(Cartwright J.)
Neutral citation:

Applicant sentenced to a fine of \$1500 for each of the first
three counts and one month imprisonment for each of the
last three counts, to be served consecutively.

October 6, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Rice J.)
Neutral citation: 2005 BCSC 1398

Appeal of conviction dismissed; Appeal of sentence
allowed in part, to the extent that the period of
incarceration was cancelled with a fine of \$2500 per count
substituted

December 8, 2006
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Saunders J.)
Neutral citation: 2006 BCCA 558

Leave to appeal against conviction and sentence dismissed

April 3, 2007
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to
appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Appels - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en n'accueillant pas la demande d'autorisation d'appel?

Le demandeur, M. Nelson Meikle, a fait l'objet de six chefs d'accusation pour avoir omis de déposer des déclarations de revenus. En juillet 2000, on lui a signifié des mises en demeure le sommant de produire ses déclarations de revenus pour les années 1994 à 1999. Il a donc déposé les déclarations de revenus avec la mention « S.O. » sur presque toutes les lignes, ainsi qu'un avis qu'il a rédigé disant que le gouvernement fédéral n'a pas le pouvoir d'imposer ses citoyens. Il a été reconnu coupable à l'égard des six chefs d'accusation et a été condamné à une amende de 4 500 \$ et à trois mois d'emprisonnement. L'appel de sa déclaration de culpabilité a été rejeté, mais l'appel contre la peine a été accueilli et une amende de 2 500 \$ par chef d'accusation a été substitué à l'emprisonnement. La demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a été refusée.

6 octobre 2003
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Cartwright)
Référence neutre :

Demandeur reconnu coupable sous six chefs d'accusation d'avoir omis de déposer des déclarations de revenus en application de l'alinéa 231.2(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.).

10 novembre 2003
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Cartwright)
Référence neutre :

Demandeur condamné à payer une amende de 1 500 \$ pour chacun des trois premiers chefs d'accusation et un mois d'emprisonnement pour les trois autres, devant être purgés consécutivement.

6 octobre 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Rice)
Référence neutre : 2005 BCSC 1398

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté; appel contre la peine accueilli en partie, dans la mesure où la période d'incarcération a été annulée et remplacée par une amende de 2 500 \$ par chef d'accusation.

8 décembre 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juge Saunders)
Référence neutre : 2006 BCCA 558

Autorisation d'interjeter appel contre la déclaration de culpabilité et la peine rejetée.

3 avril 2007
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

31996 **Nhi Dung Lieu v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **Binnie, Deschamps and Abella JJ.**

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033119, 2007 BCCA 113, dated February 13, 2007, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033119, 2007 BCCA 113, daté du 13 février 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Charter - Section 8 - Did Court of Appeal err in failing to articulate analysis of the test for the exclusion of evidence under s. 24(2) of the Charter? - Did Court of Appeal err in refusing to consider the s. 10(b) Charter arguments?

Nhi Dung Lieu was convicted of one count of possession of a controlled substance (cocaine) for the purpose of trafficking contrary to s. 5(2) of the Controlled Drugs and Substances Act. He argued that the cocaine seized from his vehicle on arrest ought not to have been admitted at trial as it was obtained in a manner that infringed his rights under the Charter. The trial judge admitted the evidence. Lieu's appeal of conviction was dismissed.

The trial judge concluded there were reasonable and probable grounds to arrest Lieu, and accordingly admitted the evidence found subsequent to the arrest. The Court of Appeal had some concerns about the evidence relied on by the trial judge's, but found that, if the grounds for arrest fell short of what is required by the Criminal Code, they fell just short of the test. Under s. 24, the evidence should be admitted. The Court of Appeal would not deal with the new argument about the detention of the accused, who was required to lie face down for some period of time after arrest to ensure that he could not see the undercover officers and their vehicles.

April 13, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Curtis J.)
Neutral citation: none

Conviction: one count of possession of a controlled substance for the purpose of trafficking contrary to s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*

February 13, 2007
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Ryan, Donald and Levine JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 113

Appeal dismissed

April 24, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

May 18, 2007
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Charte - Article 8 - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant d'exposer une analyse du critère d'exclusion de la preuve conformément au paragraphe 24(2) de la Charte? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant d'examiner les arguments fondés sur l'alinéa 10b) de la Charte?

Monsieur Nhi Dung Lieu a été reconnu coupable d'un chef d'accusation de possession d'une substance désignée (cocaïne) en vue d'en faire le trafic en contravention du paragraphe 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Il a prétendu que la cocaïne saisie dans son véhicule lors de l'arrestation n'aurait pas dû être admise au procès parce qu'elle a été obtenue dans des conditions qui portent atteinte à ses droits garantis par la Charte. Le juge du procès a admis la preuve. L'appel de la déclaration de culpabilité de M. Lieu a été rejeté.

Le juge du procès a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation de M. Lieu et a donc admis les éléments de preuve trouvés après l'arrestation. La Cour d'appel avait quelques préoccupations au sujet de la preuve sur laquelle s'est appuyé le juge du procès, mais a conclu que, si les motifs d'arrestation ne satisfaisaient pas aux exigences du *Code criminel*, ils ne répondaient pas non plus au critère d'exclusion. Suivant l'article 24, la preuve devrait être admise. La Cour d'appel n'a pas voulu considérer le nouveau motif touchant la détention de l'accusé, qu'on a obligé à s'étendre à plat ventre pendant un certain temps après son arrestation pour qu'il ne puisse pas voir les agents d'infiltration et leurs véhicules.

13 avril 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Curtis)
Référence neutre : aucune

Déclaration de culpabilité : un chef de possession d'une substance désignée en vue d'en faire le trafic en contravention du paragraphe 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

13 février 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Ryan, Donald et Levine)
Référence neutre : 2007 BCCA 113

Appel rejeté.

24 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

18 mai 2007
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour signifier et déposer la
demande d'autorisation, déposée.

31916 **James Taylor v. Her Majesty the Queen AND BETWEEN Donald Jordan v. Her Majesty the Queen AND BETWEEN Israel Chafetz v. Her Majesty the Queen** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-16-06, A-17-06 and A-18-06, 2007 FCA 45, dated January 15, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-16-06, A-17-06 et A-18-06, 2007 CAF 45, daté du 15 janvier 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation - Income tax - Assessment - Whether the lower courts erred in their interpretation of the Applicants' waiver given pursuant to subsection 152(4) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985 c. 1 (5th Supp.) - Whether the lower courts erred in their interpretation of section 152(4.01) of the *Act*.

The Applicants claimed a Canadian Exploration Expense ("CEE") for the taxation years 1992 and 1993 in respect of their joint venture. They were audited, and signed waivers pursuant to subsection 152(4) of the *Act*, waiving the normal reassessment period in relation to those years in respect of "[n]et income for income tax purposes as affected by application of Canadian Exploration and Development Expense or Canadian Oil and Gas Property Expense in respect of Sierra Trinity Inc." When they were later denied the CEE deductions they appealed, claiming that as the reassessments could not reasonably be regarded as relating to matters specified in the waivers, they were statute-barred.

December 20, 2005
Tax Court of Canada
(Miller J.)

Applicants' appeals from assessments of tax for 1992 and 1993 taxation years, dismissed

January 15, 2007
Federal Court of Appeal
(Létourneau, Evans and Malone JJ.A.)

Appeals dismissed

March 14, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Cotisation – Les tribunaux inférieurs ont-ils, compte tenu de l'art. 152(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), mal interprété la renonciation des demandeurs? – Les tribunaux inférieurs ont-ils mal interprété l'art. 152(4.01) de la loi?

Les demandeurs ont déduit des frais d'exploration au Canada (FEC) pour les années d'imposition 1992 et 1993 à l'égard de leur coentreprise. Ils ont fait l'objet d'une vérification et ils ont signé des renonciations, suivant l'art. 152(4) de la loi, visant l'application de la période normale de nouvelle cotisation pour lesdites années d'imposition en ce qui concerne le calcul du revenu net de Sierra Trinity Inc. pour les besoins de l'impôt sur le revenu en tenant compte des frais d'exploration et d'aménagement au Canada et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Lorsqu'on leur a par la suite refusé les déductions des FEC, ils ont déposé un appel au motif que les nouvelles cotisations étaient frappées de prescription étant donné qu'on ne pouvait raisonnablement conclure qu'elles portaient sur des points faisant expressément l'objet de la renonciation.

20 décembre 2005
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Miller)

Appels interjetés par les demandeurs à l'encontre des cotisations établies à l'égard des années d'imposition 1992 et 1993, rejetés

15 janvier 2007
Cour d'appel fédérale
(Juges Létourneau, Evans et Malone)

Appels rejetés

14 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31863 **Harold V. Chisamore v. CUMIS Life Insurance Company (formerly known as CUNA Mutual Insurance Society), Workers' Compensation Board Province of British Columbia and North Shore Credit Union (formerly known as North Shore Community Credit Union)** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA33934, 2006 BCCA 557, dated December 12, 2006, is dismissed with costs to the respondents CUMIS Life Insurance Company and North Shore Credit Union.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA33934, 2006 BCCA 557, daté du 12 décembre 2006, est rejetée avec dépens en faveur des intimées Compagnie d'Assurance-Vie CUMIS et North Shore Credit Union.

CASE SUMMARY

Limitation of Actions - Whether the Applicant's claim is statute barred - Whether the Court of Appeal properly dismissed the appeal

The Applicant, Chisamore claimed damages in relation to the denial of his claim for Workers' Compensation Benefits, the foreclosure of his home and the denial of mortgage insurance benefits. Most of his claims arose from a back injury he says he suffered on April 30, 1955. He also alleged an injury in October, 1995 for which WCB again denied benefits. The Respondents, CUMIS Life Insurance Company (formerly CUNA Mutual Insurance Society), North Shore Credit Union and the Workers' Compensation Board brought applications to have the action dismissed on the basis that the statement of claim failed to disclose a reasonable cause of action and that any action was statute barred because the limitation period had expired. The trial judge granted the Respondents' application and dismissed Chisamore's action. The appeal was dismissed.

March 21, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Gropper J.)

Applicant's action dismissed

December 12, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Finch C.J., Mackenzie and Smith JJ.A.)

Appeal dismissed

February 5, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 22, 2007
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve application for leave
filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Prescription - L'action du demandeur est-elle prescrite?- La Cour d'appel a-t-elle à bon droit rejeté l'appel?

Le demandeur, M. Chisamore, a réclamé des dommages-intérêts à la suite du rejet de sa demande d'indemnités pour accidents du travail, de la forclusion de sa maison et du refus des prestations de l'assurance hypothécaire. La plupart de ses demandes découlaient d'une blessure au dos qu'il aurait subie le 30 avril 1955. Il a affirmé aussi avoir subi une blessure en octobre 1995 pour laquelle le Workers' Compensation Board lui a encore refusé les prestations. Les intimés, CUMIS Life Insurance Company (anciennement CUNA Mutual Insurance Society), North Shore Credit Union et le Workers' Compensation Board ont présenté des demandes visant à faire rejeter l'action au motif que la déclaration ne révélait aucune cause d'action raisonnable et que toute action était prescrite parce que le délai de prescription était expiré. Le juge de première instance a accueilli la demande des intimés et a rejeté l'action de M. Chisamore. L'appel a été rejeté.

21 mars 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Gropper)

Action du demandeur rejetée.

12 décembre 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juge en chef Finch et juges Mackenzie et Smith)

Appel rejeté.

5 février 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

22 février 2007
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour signifier la demande
d'autorisation, déposée.

31913 **Jose Pereira E. Hijos, S.A. and Enrique Davila Gonzalez v. Attorney General of Canada** (FC)
(Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-430-05, 2007 FCA 20, dated January 12, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-430-05, 2007 CAF 20, daté du 12 janvier 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts - Negligence - Intentional torts - Trespass to personal property - Constitutional law - Fisheries - *Vires* of regulations - Collateral purpose - Damages - Bailment - Spanish fishing vessel fishing in contravention of regulations expressly enacted for conservation and management of fish stocks straddling the 200-mile limit which demarks Canadian waters - Whether the Court of Appeal should have gone behind the words used by a legislature based on allegations that the regulations were enacted for a collateral purpose - Whether the Court of Appeal erred in failing to address whether they had been so enacted - Whether the Federal Court of Appeal had jurisdiction to deal with an issue not dealt with by the trial judge - Whether the Court of Appeal erred in failing to consider whether the trial judge had made a palpable and overriding error in failing to hold that the ESTAI was damaged by ice - Whether the Respondent's duty arrest of the ESTAI made it a bailee - Whether the duty of care in bailment applied - Whether the onus was therefore on the Respondent.

On March 9, 1995, armed Canadian fisheries authorities discovered and, with some resistance, boarded the Spanish fishing vessel the ESTAI fishing for Greenland halibut in contravention of the *Coastal Fisheries Protection Regulations*, which had been amended on March 3, 1995. The amendments expressed their purpose as being to protect against the destruction of stocks of Greenland halibut and other species by foreign vessels in the Regulatory Area. Once the ESTAI was boarded, and with the cooperation of its master, the ESTAI was taken to St. John's, Newfoundland, where charges were laid against the ship and master under s. 5.2 of the Act for fishing a "straddling stock" (Greenland halibut) in the NAFO Regulatory Area. A month later, following negotiations between the Canadian and Spanish governments, the charges were withdrawn.

The ship's owners commenced an action against the Federal Crown seeking damages for the allegedly illegal arrest of the ESTAI in international waters and trespass of Crown servants and agents in pursuing, boarding, arresting, and forcibly escorting the ship. They also claimed that the Regulations were *ultra vires*. The ship's master brought his own claim alleging discrimination. It was not alleged that the fisheries officers or the government had acted in bad faith. The action was allowed. The trial judge rejected all of the allegations regarding the Federal Crown's tortious liability and found that the Regulations were *intra vires*. Nevertheless, he awarded \$137,052.57 in damages for out-of-pocket legal expenses, ship's agency fees, lost fishing time, and the cost of bunkers and lubrication for the ESTAI. The Court of Appeal found that the judge had correctly dismissed the liability claims, and that, in light of that finding, there was no basis for an award of damages.

July 26, 2005
Federal Court of Canada, Trial Division
(Gibson J.)
Neutral citation: 2005 FC 1011

Action allowed in part: damages of \$137,052 awarded, all other claims dismissed

January 12, 2007
Federal Court of Appeal
(Linden, Nadon and Pelletier J.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 20

Appeal allowed; cross-appeal dismissed

March 12, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Délits – Négligence – Délits intentionnels – Atteinte mobilière – Droit constitutionnel – Pêche – Validité du règlement – Fin secondaire – Dommages-intérêts – Baillement – Bateau de pêche espagnol qui pratiquait la pêche en contravention du règlement visant expressément à conserver et à gérer les stocks de poissons qui chevauchent la zone de 200 milles ou la limite des eaux canadiennes – La Cour d'appel fédérale aurait-elle dû, parce que les demandeurs prétendaient que le règlement visait la réalisation d'une fin secondaire, chercher ce qui se cache derrière les termes utilisés par le législateur? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant de déterminer si le règlement visait une telle fin? – La Cour d'appel avait-elle compétence pour se prononcer sur une question n'ayant pas été tranchée par le juge du procès? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant de déterminer si le juge du procès avait commis une erreur manifeste

et dominante en ne concluant pas que l'ESTAI avait été endommagé par la glace? – Les fonctions que l'intimé a exercées en ce qui concerne la saisie de l'ESTAI en ont-il fait un baillaire? – Est-ce que le devoir de diligence en matière de baillement s'appliquait? – Le fardeau incombait-il en conséquence à l'intimé?

Le 9 mars 1995, des représentants armés des autorités canadiennes des pêches ont découvert et, se heurtant à une certaine résistance, ont arraisonné l'ESTAI, un bateau de pêche espagnol qui pêchait le flétan du Groenland en contravention du *Règlement sur la protection des pêcheries côtières*, ayant été modifié le 3 mars 1995. Les modifications visaient à éviter la destruction des stocks de flétan du Groenland et d'autres espèces de poissons pêchés par des bateaux étrangers dans la zone de réglementation. Une fois arraisonné, l'ESTAI a été, avec la collaboration de son capitaine, escorté jusqu'à St. John's (Terre-Neuve) où des accusations ont été portées, en vertu de l'art. 5.2 de la loi, contre l'Estai et son capitaine concernant la pêche d'un « stock chevauchant » (du flétan du Groenland) dans la zone de réglementation de l'OPAN. Un mois plus tard, par suite de négociations entre le gouvernement canadien et le gouvernement espagnol, les accusations ont été retirées.

Les propriétaires du bateau ont intenté une action en dommages-intérêts contre l'État fédéral au motif que le bateau avait été saisi illégalement dans les eaux internationales et que les fonctionnaires et les mandataires de l'État ont commis une atteinte directe en poursuivant le bateau, en l'arraisonnant, en le saisissant et en l'escortant de force. Ils ont aussi soutenu que le règlement était *ultra vires*. Invoquant la discrimination, le capitaine du bateau a également présenté une demande. Les demandeurs n'ont pas prétendu que les agents des pêches ou le gouvernement avaient agi de mauvaise foi. L'action a été accueillie. Le juge du procès a rejeté toutes les allégations relatives à la responsabilité délictuelle et a conclu que le règlement était *intra vires*. Il a néanmoins accordé la somme de 137 052,57 \$ au titre des dommages-intérêts pour les frais de justice et débours, les commissions de gestion du bateau, le temps de pêche perdu et pour le combustible de soute et les lubrifiants. La Cour d'appel a conclu que le juge avait eu raison de rejeter les réclamations fondées sur la responsabilité délictuelle et que compte tenu de cette conclusion il n'y avait pas lieu d'accorder des dommages-intérêts.

26 juillet 2005
Cour fédérale
(Juge Gibson)
Référence neutre : 2005 CF 1011

Action accueillie en partie : attribution de la somme de 137 052 \$ au titre des dommages-intérêts, rejet des autres demandes

12 janvier 2007
Cour d'appel fédérale
(Juges Linden, Nadon et Pelletier)
Référence neutre : 2007 CAF 20

Appel accueilli, appel incident rejeté

12 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

26.06.2007

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's response**Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée**

David Mostyn Pritchard

v. (31970)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to June 26, 2007.

27.06.2007

Before / Devant: LEBEL J.

Motion for leave to intervene**Requête en autorisation d'intervenir**

BY/ PAR : Attorney General of Nova Scotia

IN / DANS : Her Majesty the Queen

v. (31642)

Jill Marie McIvor (Crim.) (B.C.)

UPON APPLICATION by the Attorney General of Nova Scotia for leave to intervene in the above appeal;**AND THE MATERIAL FILED** having been read;**IT IS HEREBY ORDERED THAT:**

The motion for leave to intervene of the applicant, Attorney General of Nova Scotia, is granted and the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by its intervention.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE du procureur général de la Nouvelle-Écosse sollicitant l'autorisation d'intervenir dans l'appel susmentionné,

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés,**IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

La requête du procureur général de la Nouvelle-Écosse sollicitant l'autorisation d'intervenir est accordée. Le requérant aura le droit de signifier et déposer un mémoire d'au plus 20 pages.

La décision sur la demande visant à présenter une plaidoirie orale est reportée jusqu'à ce que les arguments écrits des parties et de l'intervenant aient été reçus et examinés.

L'intervenant n'est pas autorisé à soulever de nouvelles questions, à produire d'autres éléments de preuve ni à compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'al. 59(1)a des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenant paiera à l'appelante et à l'intimée les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

29.06.2007

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's response

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée

Richard Maciel

v. (32050)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to June 25, 2007.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

01.06.2007

Ciment du Saint-Laurent inc.

c. (31782)

Huguette Barrette et autre (Qc)

(Autorisation)

25.06.2007

Gurkirpal Singh Khela

v. (31933)

Her Majesty the Queen (B.C.)

(By Leave)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JULY 6, 2007 / LE 6 JUILLET 2007

30943 **Her Majesty the Queen v. Wendell Clayton and Troy Farmer - and - Attorney General of Canada, Attorney General of British Columbia, Canadian Association of Chiefs of Police, Canadian Civil Liberties Association and Criminal Lawyers' Association (Ontario) (Ont.)**
2007 SCC 32 / 2007 CSC 32

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C36722 and C37990, dated March 18, 2005, heard on June 19, 2006, is allowed and the respondents' convictions restored.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C36722 et C37990, en date du 18 mars 2005, entendu le 19 juin 2006, est accueilli et les déclarations de culpabilité des intimés sont rétablies.

Her Majesty the Queen v. Wendell Clayton and Troy Farmer - and - Attorney General of Canada, Attorney General of British Columbia, Canadian Association of Chiefs of Police, Canadian Civil Liberties Association and Criminal Lawyers' Association (Ontario) (Ont.) (30943)

Indexed as: **R. v. Clayton /**

Répertorié : **R. c. Clayton**

Neutral citation: **2007 SCC 32. / Référence neutre : 2007 CSC 32.**

Hearing: June 19, 2006 / Judgment: July 6, 2007

Audition : Le 19 juin 2006 / Jugement : Le 6 juillet 2007

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Arbitrary detention — Search and seizure — Roadblocks — Search power incidental to investigative detention — Police officers respond to report that prohibited firearms openly displayed in parking lot by blocking exit from lot and preventing two accused from leaving in their vehicle — Officers asking accused to exit vehicle — Officers search accused — Accused carrying prohibited firearms — Whether police conduct in detaining and searching accused constitutional — Whether search incidental to investigative detention unreasonable — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 9.

Criminal law — Search incidental to investigative detention — Whether police officers acted within scope of common law police powers when they detained and searched accused.

A 911 call recorded at 1:22 a.m. reported that four of about ten “black guys” in a parking lot in front of a strip club were openly displaying handguns. The caller identified four vehicles. The dispatcher put out a gun call and a number of police immediately responded. At 1:26 a.m., Constables R and D positioned their police vehicle at the rear exit of the club’s parking lot. Almost immediately, a car left the area identified by the 911 caller and drove towards the exit. It was not one of the four cars referred to by the 911 caller. R and D stopped the car at 1:27 a.m. On stopping the car, they observed that the occupants, F and C, were black males. D approached F, the driver, and told him that there had been a gun complaint. He asked F to step out of the car and became concerned for his safety because F protested twice before getting out of the car. He asked F to put his hands on the top of the car. Meanwhile, R approached C and began questioning him. C gave strange and evasive answers and stared straight ahead, avoiding eye contact. He was wearing gloves even though it was not “glove weather”. R asked C to get out of the car and to place his hands on the rear of the car. C got out of the car but stood blocking R’s visual access to the inside of the car. When R put his hand on C’s shoulder to direct him to the back of the car, C shoved R and ran away. D and R chased him while another constable, M, watched F. After police officers in front of the club subdued C, R searched him and found a loaded, prohibited handgun in his pocket. M arrested F for possession of a loaded prohibited weapon. F was searched and a loaded prohibited handgun was found under his jacket.

The trial judge held that the initial stop of both accused was lawful but that their further detention and search violated ss. 8 and 9 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. He admitted the guns into evidence under s. 24(2) of the *Charter*. The accused were convicted of carrying concealed weapons and the possession of loaded, prohibited firearms but appealed successfully to the Court of Appeal on the basis of alleged violations of ss. 8 and 9 of the *Charter*. The evidence of the handguns was excluded by the appellate court and acquittals on all charges were entered.

Held: The appeal should be allowed and the convictions should be restored.

Per McLachlin C.J. and Bastarache, Deschamps, **Abella**, Charron and Rothstein JJ.: R and D lawfully exercised their common law powers when they detained and searched the accused. There was no violation of ss. 8 or 9 of the *Charter*. [19] [52]

A law authorizing detention is subject to *Charter* scrutiny. The common law regarding police powers of detention requires the state to justify any interference with liberty based on criteria which focus on whether the interference with liberty is necessary given the extent of the risk and the liberty at stake, and no more intrusive than reasonably necessary to address the risk. In determining the boundaries of police powers, caution is required to ensure the proper balance between enabling the police to perform their duties and the accused’s liberty and privacy interests. The determination will focus on the nature of the situation, including the seriousness of the offence; the information known

to the police about the suspect or the crime; and, the extent to which the detention was reasonably responsive or tailored to these circumstances, including its geographic and temporal scope. This means balancing the seriousness of the risk to public or individual safety with the liberty interests of members of the public to determine whether the nature of the stop is no more intrusive than reasonably necessary. Searches incident to an investigative detention can be justified if the officer believes, on reasonable grounds, that his or her safety, or that of others, is at risk. [21] [25][28-30]

In the totality of the circumstances, the initial detention of the accused was reasonably necessary to respond to the seriousness of the offence and the threat to safety inherent in the presence of prohibited weapons in a public place and was temporally, geographically and logistically responsive to the circumstances known to the police. It was a justifiable use of police powers associated with the police duty to investigate the offences described by the 911 caller. The police had reasonable grounds to believe that there were several handguns in a public place. This represented a serious offence, accompanied by a genuine risk of serious bodily harm to the public. Requiring the police to stop only those vehicles described by the 911 caller would impose an unrealistic burden on the police, inconsistent with their duty to respond in a timely manner to the seriousness of the circumstances. [32] [37] [42]

The continued detention of the accused was also justified. The police view that the accused were implicated in the offence under investigation was reasonable. They knew that some people leaving the parking lot would have guns and that the suspects were black males. Both accused came from the scene of the reported crime, in the first vehicle to leave the lot within minutes of the 911 call, and matched the 911 caller's description. [46-47]

D and R's safety concerns justified the searches of both accused as incidental to their lawful investigative detentions. The relevant time for assessing D and R's conduct is the time of the actual search and seizure. By that time, they had the requisite subjective and objective grounds to search the accused. [50-51]

Per Binnie, LeBel and Fish JJ. : On occasion the Crown will argue (as here) that a common law which authorizes police conduct that infringes individual *Charter* freedoms may nevertheless be justified in the larger interest of society. The majority applies the pre-*Charter* test set out in *Waterfield*. However, continued use of the *Waterfield* approach without modification not only adds to the problematic elasticity of common law police powers, but sidesteps the real policy debate in which competing individual and societal interests should be clearly articulated in the established framework of *Charter* analysis. The common law *Waterfield* test should be modified where police claim a common law power that is challenged on *Charter* grounds by requiring a court first to determine whether the power claimed by the police exists at common law, and if so whether the common law would, if valid, authorize police interference with *Charter* rights, and finally whether the interference thus authorized can be justified under s. 1 of the *Charter*. If necessary, the court may also have to determine in a particular case whether the power was exercised reasonably by the police in the totality of the circumstances. [59-61]

Individuals going about their ordinary business should not be blocked by the police and required to account for themselves unless there exists legal authority for the detention. When the police blocked the accused's car, they were implementing a strategy to stop all cars without any criteria to select the drivers to be stopped. The accused were arbitrarily detained within the meaning of s. 9 of the *Charter*. [62] [65-66]

Justification for the accused's arbitrary detention must come from statute or the common law. Here there is no statute and no existing jurisprudence authorized the blockade. The trial judge found that unlike in *Mann* the police here did not have reasonable grounds for individualized suspicion of the accused when they stopped their car. Nor was the initial detention of the accused based on the police power to detain in dangerous circumstances such as when a violent crime has been committed or as in *Murray* when dangerous criminals are in fresh flight. Nor can the police turn to case law that affirms the lawfulness of a blockade in support of road safety because the roadblock in this case had nothing to do with road safety. It is contended that at common law, however, the police may authorize blockades to stop, detain and question motorists where interference with an accused's liberty is reasonable, having regard to the nature of the liberty interfered with and the importance of the public purpose served by the police interference. [58] [67-68] [70][79] [84] [86]

At common law, police interference with liberty interests must be necessary to carry out a police duty. Police duties include the preservation of the peace, the prevention of crime, and the protection of life and property. Here the police had reasonable grounds to believe that a serious crime had been committed and that the perpetrators might be

apprehended by a quick roadblock. Gun calls import a threat to public order and concerns for safety. In this case, the proximity of the roadblock to the reported offence, in place and time, increased the likelihood of effective police action and any interference with exiting motorists was of relatively short duration and of slight inconvenience. The roadblock was authorized at common law. [68-69] [91] [95] [100]

The common law ostensibly authorized limited infringement of motorists' *Charter* liberties. The purpose of the roadblock was to determine the whereabouts of guns reported in a 911 call and to obtain information leading to the arrest of those guilty of the reported firearms offences. A law authorizing the roadblock must necessarily include interference with civil liberties of passing motorists to the extent reasonably necessary to achieve the purpose of the blockade. The law afforded the police an initial opening to engage with the motorists who were stopped and, to proceed (or not) according to whatever information emerged from a view of the occupants and the vehicle's interior and some quick screening questions. [71] [98]

The common law authority of detention by a carefully tailored blockade in response to a 911 gun call constitutes a reasonable limit under s. 1 of the *Charter* on the rights of the accused guaranteed by s. 9 of the *Charter* to be free of arbitrary detention. Section 1 is the proper place to weigh the accused's individual rights against society's collective rights. The protection of society from the flaunting of illegal handguns in a crowded public place is clearly a pressing and substantial public purpose. An investigation prompted by a gun call engages fundamental issues of public peace and public order. Handguns pose a serious and growing societal danger. The roadblock was a rational response to the 911 gun call. The blockade in this case minimally impaired the accused's right to be free from arbitrary detention. The roadblock was tailored to the information given to the police and anything less than a full blockade would not have served the purpose of the roadblock. The salutary effects of the roadblock exceeded its deleterious effects. [102] [106] [108] [112] [115-118] [122]

On the facts here the police exercised their blockade powers reasonably "in the totality of the circumstances". It would not have been prudent for the police to assume that the people reported by the 911 caller would necessarily leave in the vehicles described by the caller. The police should not be required to rely on an unknown 911 caller's ability to recognize vehicle makes. The blockade involved no more than a brief imposition on the time of motorists departing from the parking lot. The police did not overreach their powers by stopping the accused. [121-122]

The searches of the accused did not violate s. 8 of the *Charter*. By the time C was asked to step out of the car, the police had sufficient individualized suspicion to detain and search him. His appearance corresponded to the 911 call and he was wearing gloves on a warm night explicable by a concern about fingerprints. When C was told police were responding to a gun call he bolted. The gun found when he was searched was properly admitted into evidence. The case of F is more problematic but it would have been unrealistic to treat F as unconnected to C. Both, being black, fit the general description by the 911 caller. F was quickly leaving the parking lot immediately after the gun call in the same car as C. Once sufficient grounds arose to require C to get out of the car and submit to a search for reasons of police safety, it would have been foolhardy for the police to leave F, possibly armed, in the car. There were sufficient grounds for a pat-down search of F for officer safety incidental to his continued detention. His gun thereby disclosed was also properly entered into evidence. [123-124]

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (McMurtry C.J.O. and Doherty and Lang JJ.A.) (2005), 196 O.A.C. 16, 194 C.C.C. (3d) 289, 27 C.R. (6th) 197, 129 C.R.R. (2d) 82, [2005] O.J. No. 1078 (QL), setting aside the accused's convictions for unlawfully carrying concealed weapons and possessing loaded prohibited firearms. Appeal allowed.

Michal Fairburn and Lisa Joyal, for the appellant.

Heather A. McArthur and Mara Greene, for the respondent Wendell Clayton.

Deepak Paradkar, Faisal Mirza and S. Jay Passi, for the respondent Troy Farmer.

Robert W. Hubbard and Marian E. Bryant, for the intervener the Attorney General of Canada.

M. Joyce DeWitt-Van Oosten, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Greg Preston and Bonnie Bokenfohr, for the intervener the Canadian Association of Chiefs of Police.

Jonathan C. Lisus and Christopher A. Wayland, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Frank Addario and Jonathan Dawe, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Solicitor for the appellant: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondent Wendell Clayton: Wasser McArthur, Toronto.

Solicitor for the respondent Troy Farmer: Deepak Paradkar, Thornhill.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitor for the intervener the Canadian Association of Chiefs of Police: Edmonton Police Service, Edmonton.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: McCarthy Tétrault, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Détention arbitraire — Fouilles, perquisitions et saisies — Barrage policier — Pouvoir d'effectuer une fouille accessoirement à une détention aux fins d'enquête — Policiers ayant donné suite à un appel signalant l'exhibition d'armes à feu prohibées dans un stationnement en bloquant la sortie de celui-ci et en empêchant les deux accusés de quitter les lieux à bord de leur véhicule — Accusés pressés par les policiers de descendre du véhicule — Fouille des accusés par les policiers — Découverte d'armes à feu prohibées sur les accusés — La détention et la fouille des accusés étaient-elles constitutionnelles? — La fouille accessoire à la détention aux fins d'enquête était-elle abusive? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 9.

Droit criminel — Fouille accessoire à la détention aux fins d'enquête — En détenant et en fouillant les accusés, les policiers ont-ils exercé leurs pouvoirs dans les limites établies par la common law?

Un appel au 9-1-1 enregistré à 1 h 22 a signalé que quatre de quelque dix « hommes noirs » se trouvant dans un stationnement devant un club de danseuses nues exhibaient des armes de poing. Le citoyen a décrit quatre véhicules. La répartitrice a donné l'alerte, et des policiers ont aussitôt convergé vers l'endroit. À 1 h 26, les agents R et D ont pris position à bord de leur véhicule à la sortie arrière du stationnement. Presque aussitôt, une voiture a quitté le lieu présumé de l'infraction et s'est dirigée vers la sortie. Ce n'était pas l'un des quatre véhicules décrits au 9-1-1. R et D ont intercepté la voiture à 1 h 27. Ils ont alors constaté que les deux occupants, F et C, étaient des hommes de race noire. D s'est approché du conducteur, F, et lui a dit que la présence d'armes à feu avait été signalée. Il lui a demandé de descendre du véhicule. Il a craint pour sa sécurité, car F a refusé deux fois avant de finalement s'exécuter. Il a demandé à F de poser ses mains sur le dessus de la voiture. Dans l'intervalle, R s'était approché de C et avait commencé à l'interroger. C répondait aux questions de manière étrange et évasive et regardait droit devant lui, évitant tout contact visuel. Il portait des gants même si la température ne le justifiait pas. R a demandé à C de descendre et de placer ses mains sur la partie arrière de la voiture. Une fois sorti de l'auto, C empêchait R de voir l'intérieur du véhicule. Lorsque R lui a mis la main à l'épaule pour le diriger vers l'arrière de la voiture, C lui a fait perdre l'équilibre et a pris la fuite. D et R se sont lancés

à sa poursuite tandis qu'un autre agent, M, surveillait F. Après que des policiers eurent maîtrisé C devant le club, R l'a fouillé et a découvert dans sa poche une arme de poing prohibée chargée. M a arrêté F pour possession d'une arme prohibée chargée. F a été soumis à la fouille. Une arme de poing prohibée chargée a été trouvée sous sa veste.

Le juge du procès a conclu que les deux accusés avaient été interceptés en toute légalité, mais que leur détention et leur fouille subséquentes avaient été contraires aux art. 8 et 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il a refusé d'écarter les armes à titre d'éléments de preuve sur le fondement du par. 24(2). Les accusés ont été reconnus coupables de port illégal d'armes dissimulées et de possession d'armes à feu prohibées chargées. La Cour d'appel a cependant accueilli leur appel fondé sur les art. 8 et 9 de la *Charte*. Elle a écarté les armes de poing à titre d'éléments de preuve et elle a prononcé l'acquiescement pour tous les chefs d'accusation.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et les déclarations de culpabilité sont rétablies.

La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Deschamps, **Abella**, Charron et Rothstein : R et D ont exercé légalement leurs pouvoirs policiers en common law lorsqu'ils ont détenu et fouillé les accusés. Il n'y a pas eu d'atteinte aux droits garantis aux art. 8 et 9 de la *Charte*. [19] [52]

La règle de droit autorisant la détention doit respecter la *Charte*. Le droit issu de la common law applicable aux pouvoirs de détention des policiers exige de l'État qu'il justifie l'entrave à la liberté en établissant essentiellement qu'elle était nécessaire vu l'étendue du risque et la liberté en jeu et qu'elle n'était attentatoire que dans la mesure raisonnablement nécessaire pour faire face au risque. Il faut délimiter les pouvoirs policiers avec prudence afin d'établir un juste équilibre entre le pouvoir des policiers de s'acquitter de leurs fonctions et le droit des accusés à la liberté et à la vie privée. L'examen tiendra compte de la nature de la situation, y compris la gravité de l'infraction, des renseignements sur le suspect ou sur le crime dont disposaient les policiers et de la mesure dans laquelle la détention était raisonnablement adaptée à ces éléments, notamment en ce qui a trait à l'emplacement et au moment. Il faut donc mettre en balance l'importance du risque pour la sécurité du public en général ou d'une personne en particulier avec le droit à la liberté des citoyens, pour déterminer si l'interception n'a porté atteinte à la liberté que dans la mesure qui était raisonnablement nécessaire. La fouille accessoire à une détention aux fins d'enquête peut être justifiée lorsque le policier croit, pour des motifs raisonnables, que sa propre sécurité ou celle d'autrui est menacée. [21] [25] [28-30]

Vu l'ensemble des circonstances, la détention initiale des accusés constituait une mesure raisonnablement nécessaire eu égard à la gravité de l'infraction et au risque pour la sécurité inhérent à la présence d'armes prohibées dans un lieu public. Aussi, le délai de réaction, la délimitation géographique de l'intervention et les moyens employés étaient adaptés à la situation alors connue des policiers. L'interception initiale constituait un exercice justifiable des pouvoirs policiers liés à l'obligation d'enquêter relativement aux infractions signalées au 9-1-1. Les policiers avaient des motifs raisonnables de croire à la présence de plusieurs armes de poings dans un lieu public, ce qui constituait une infraction grave et créait un risque réel de préjudice corporel grave pour le public. Compte tenu de la gravité de la situation, il aurait été irréaliste et incompatible avec leur devoir d'agir avec célérité que les policiers interceptent uniquement les véhicules décrits au 9-1-1. [32] [37] [42]

Le maintien en détention des accusés était également justifié. La croyance des policiers que les accusés étaient parties à l'infraction visée par l'enquête était raisonnable. Ils savaient que certaines des personnes qui quitteraient le stationnement seraient armées et que les suspects étaient de sexe masculin et de race noire. Les deux accusés sont arrivés du lieu présumé de l'infraction à bord du premier véhicule à quitter le stationnement peu après l'appel au 9-1-1, et ils correspondaient au signalement. [46-47]

Le souci de leur sécurité justifiaient D et R de fouiller les deux accusés accessoirement à la détention légale aux fins d'enquête. Le moment à considérer pour apprécier les actes de D et de R est celui de la fouille et de la saisie. Ils avaient alors les motifs subjectifs et objectifs requis. [50-51]

Les juges **Binnie**, LeBel et Fish : Il arrive que le ministère public fasse valoir (comme en l'espèce) qu'une règle de droit de common law autorisant une mesure policière attentatoire à une liberté individuelle garantie par la *Charte* peut néanmoins être justifiée dans l'intérêt général de la société. Les juges majoritaires appliquent le critère antérieur à la *Charte* établi dans l'arrêt *Waterfield*. Toutefois, recourir encore à ce critère sans quelque modification ajoute non

seulement au problème de l'élasticité des pouvoirs policiers en common law, mais esquivait aussi le véritable débat de principe où les intérêts opposés de l'individu et de la société doivent être clairement exposés dans le cadre établi de l'analyse fondée sur la *Charte*. Dans le cas d'un pouvoir policier contesté sur le fondement de la *Charte*, le critère de l'arrêt *Waterfield* devrait être modifié en exigeant que le tribunal détermine d'abord si le pouvoir policier allégué existe en common law puis, dans l'affirmative, s'il autorise l'atteinte aux droits garantis par la *Charte* et, enfin, si la règle de droit qui autorise l'atteinte peut être justifiée par application de l'article premier de la *Charte*. Au besoin, le tribunal peut devoir en outre se demander si, dans une affaire donnée, le pouvoir policier a été exercé raisonnablement eu égard à « l'ensemble des circonstances ». [59-61]

Les gens qui vaquent à leurs occupations habituelles ne doivent être empêchés de circuler librement et être tenus de rendre des comptes à la police qu'en vertu d'un pouvoir de détention légal. En interceptant la voiture des accusés, les policiers mettaient en oeuvre une stratégie consistant à arrêter tous les véhicules sans distinction. Les accusés ont été arbitrairement détenus au sens de l'art. 9 de la *Charte*. [62] [65-66]

La détention arbitraire des accusés doit avoir pour assise une règle de droit d'origine législative ou de common law. En l'espèce, ni la loi ni la jurisprudence n'autorisait l'interception. Le juge du procès a conclu que contrairement à ce qu'exigeait l'arrêt *Mann*, les policiers n'avaient pas eu de motifs raisonnables de soupçonner les accusés lorsqu'ils avaient intercepté leur véhicule. La détention initiale n'avait pas non plus eu pour fondement le pouvoir que confère aux policiers une situation dangereuse lorsque par exemple un crime violent a été perpétré ou, comme dans l'affaire *Murray*, que de dangereux criminels sont depuis peu en cavale. Une décision confirmant la légalité d'un barrage policier dans l'intérêt de la sécurité routière ne saurait être invoquée à l'appui de la mesure prise en l'espèce, car la sécurité routière n'était nullement en cause. On prétend que la common law permet cependant aux policiers d'établir un barrage pour intercepter des automobilistes, les détenir et les interroger lorsque l'entrave à la liberté est raisonnable compte tenu de la nature de la liberté entravée et de l'importance de l'intérêt public qui sous-tend la mesure policière. [58] [67-68] [70] [79] [84] [86]

En common law, l'atteinte à une liberté individuelle par un policier doit être nécessaire à l'exécution de ses obligations, dont le maintien de la paix, la prévention du crime et la protection de la vie des personnes et des biens. En l'espèce, les policiers avaient des motifs raisonnables de croire qu'un crime grave avait été commis et que la mise en place rapide d'un barrage pourrait permettre d'en arrêter les auteurs. L'infraction liée à l'utilisation d'armes à feu menace l'ordre public et constitue un risque pour la sécurité. Dans la présente affaire, la proximité du barrage policier par rapport au lieu présumé de l'infraction et la rapidité de sa mise en place ont accru les chances de réussite de l'intervention policière, et toute atteinte infligée aux automobilistes quittant les lieux a duré relativement peu de temps et n'a causé que peu d'inconvénients. La common law autorisait la mise en place du barrage policier. [68-69] [91] [95] [100]

La common law autorisait manifestement une atteinte limitée aux libertés des automobilistes garanties par la *Charte*. L'objectif du barrage était de trouver les armes à feu et de recueillir des renseignements permettant l'arrestation des auteurs des infractions signalées au 9-1-1. La règle de droit qui autorise le barrage doit nécessairement conférer le pouvoir de porter atteinte aux libertés civiles des automobilistes dans la mesure raisonnablement nécessaire à la réalisation de l'objectif de sa mise en place. Elle permettait d'abord de s'adresser à l'automobiliste intercepté, puis de prendre (ou non) d'autres mesures, selon les constatations faites en jetant un coup d'oeil aux occupants et à l'intérieur du véhicule et les réponses à de brèves questions de contrôle. [71] [98]

La règle de droit de common law qui confère un pouvoir de détention au moyen d'une mesure (le barrage) bien circonscrite prise après que la présence d'armes à feu a été signalée au 9-1-1 constitue, pour les besoins de l'article premier de la *Charte*, une restriction raisonnable du droit des accusés à la protection contre la détention arbitraire garanti à l'art. 9 de la *Charte*. C'est au regard de l'article premier qu'il convient de soupeser les droits individuels des accusés et les droits collectifs de la société. Protéger la société contre l'exhibition d'armes de poing illégales dans un lieu public bondé constitue clairement un objectif urgent et réel. L'enquête déclenchée par un appel signalant la présence d'hommes munis d'armes à feu fait entrer en jeu les notions fondamentales de paix publique et d'ordre public. Les armes de poing représentent un danger de plus en plus grave pour la collectivité. Le barrage policier était une mesure rationnelle pour donner suite à l'appel au 9-1-1. Il a porté atteinte le moins possible au droit des accusés à la protection contre la détention arbitraire. Il a été établi en fonction des renseignements dont disposaient les policiers, et un barrage où tous les véhicules

n'auraient pas été interceptés n'aurait pas permis d'atteindre l'objectif de sa mise en place. Ses effets bénéfiques l'emportaient sur ses effets préjudiciables. [102] [106] [108] [112] [115-118] [122]

En l'espèce, les policiers ont exercé raisonnablement leur pouvoir d'établir un barrage, eu égard à l'« ensemble des circonstances ». Il aurait été imprudent qu'ils supposent que les personnes dénoncées au 9-1-1 repartiraient nécessairement à bord des véhicules décrits lors de l'appel. Ils ne devraient pas avoir à se fier au citoyen anonyme qui compose le 9-1-1 et à son aptitude à identifier une voiture. Le barrage policier a seulement retenu brièvement les automobilistes qui quittaient le stationnement. Les policiers n'ont pas abusé de leur pouvoir en interceptant les accusés. [121-122]

Les fouilles des accusés n'ont pas violé le droit garanti à l'art. 8 de la *Charte*. Au moment où le policier a demandé à C de descendre du véhicule, il avait des soupçons précis suffisants pour le détenir et le fouiller. C correspondait au signalement et portait des gants malgré la chaleur, ce qui donnait à penser qu'il craignait de laisser ses empreintes. Lorsque la police lui a dit que la présence d'armes à feu avait été signalée, il a pris la fuite. Le pistolet trouvé sur lui lors de la fouille a à juste titre été admis en preuve. Le cas de F est moins clair, mais il aurait été déraisonnable de considérer qu'il n'était pas lié à C. Noirs tous les deux, ils répondaient à la description générale donnée au 9-1-1. F quittait rapidement le stationnement dans le même véhicule que C peu après l'appel au centre d'urgence. Une fois qu'ils ont eu des motifs suffisants pour demander à C de descendre de la voiture et de se soumettre à une fouille pour leur sécurité, les policiers auraient commis une imprudence s'ils avaient laissé F dans la voiture alors qu'il était peut-être armé. Une crainte suffisante pour sa sécurité justifiait le policier de fouiller F par palpation accessoirement au maintien de sa détention. L'arme de F a donc elle aussi été régulièrement admise en preuve. [123-124]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (le juge en chef McMurtry et les juges Doherty et Lang) (2005), 196 O.A.C. 16, 194 C.C.C. (3d) 289, 27 C.R. (6th) 197, 129 C.R.R. (2d) 82, [2005] O.J. No. 1078 (QL), qui a annulé les déclarations de culpabilité des accusés pour les infractions de port illégal d'armes dissimulées et de possession d'armes à feu prohibées chargées. Pourvoi accueilli.

Michal Fairburn et Lisa Joyal, pour l'appelante.

Heather A. McArthur et Mara Greene, pour l'intimé Wendell Clayton.

Deepak Paradkar, Faisal Mirza et S. Jay Passi, pour l'intimé Troy Farmer.

Robert W. Hubbard et Marian E. Bryant, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

M. Joyce DeWitt-Van Oosten, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Greg Preston et Bonnie Bokenfohr, pour l'intervenante l'Association canadienne des chefs de police.

Jonathan C. Lisus et Christopher A. Wayland, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Frank Addario et Jonathan Dawe, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Procureur de l'appelante : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intimé Wendell Clayton : Wasser McArthur, Toronto.

Procureur de l'intimé Troy Farmer : Deepak Paradkar, Thornhill.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureur de l'intervenante l'Association canadienne des chefs de police : Edmonton Police Service, Edmonton.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : McCarthy Tétrault, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2007 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	H 26	27	28	29

- 2008 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	M 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	30		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	H 21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
85 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées
requêtes.conférences
5 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions